

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 18 – 16 AOUT 2018

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| MISSION D'INSPECTION, DE CONTROLE ET D'AUDIT | 7 |
| ARRETE désignant M. Jacques GISCLARD pour exercer la fonction de référent déontologue au sein des services départementaux | 8 |
| ARRETE désignant M. Jacques GISCLARD pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des services départementaux | 10 |
| SERVICE DE L'ASSEMBLEE | 12 |
| ARRETE portant désignation du maire du département des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission d'établissement des listes électorales (CELE), dans le cadre des élections des membres de la Chambre d'Agriculture 2019 | 13 |
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 14 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique | 15 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur des services numériques | 20 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport | 23 |
| ARRETE modifiant l'arrêté modifié en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines | 35 |
| ARRETE donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines | 39 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | 44 |
| ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et du mandataire suppléant de la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer | 45 |
| ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes du Musée des Merveilles | 47 |
| ARRETE portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer | 60 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 63 |
| ARRETE 2018-379 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2017-307 du 27 juin 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES CRECHES DE MARIE - GIOFFREDO - » à Nice | 64 |
| ARRETE 2018-380 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2017-510 du 20 novembre 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES CRECHES DE MARIE - GUBERNATIS » à Nice | 66 |
| ARRETE 2018-387 modifiant l'arrêté 2017-244 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Assistants Maternels et Familiaux agréés | 68 |
| ARRETE 2018-399 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de l'accompagnement socio-éducatif de l'association P@je au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon » - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE à compter du 1er juillet 2018 | 70 |
| ARRETE 2018-402 portant versement du solde de la dotation exceptionnelle de fonctionnement dans le cadre du dispositif temporaire et révocable de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés au sein du CLAJ par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes | 72 |

| | |
|--|------------|
| ARRETE 2018- 403 portant fixation de la dotation de fonctionnement attribuée au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse Clairvallon » - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE à compter du 1er juillet 2018 | 74 |
| ARRETE 2018-414 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la Villa « Excelsior » - Société Philanthropique - à compter du 1er août 2018 | 76 |
| ARRETE MODIFICATIF 2018-415 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » - association La Sainte Famille - à compter du 1er août 2018 | 79 |
| ARRETE 2018-416 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros - association S.O.S Villages d'enfants - à compter du 1er août 2018 | 82 |
| ARRETE 2018-417 portant modification de l'arrêté 2016-470 du 22 septembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Potiers » à Vallauris | 85 |
| ARRETE 2018-418 portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Lapinoux de Saint-Antoine" à Grasse | 87 |
| ARRETE 2018-419 portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Lapinoux " au Rouret | 89 |
| ARRETE 2018-420 portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants " Les Lapinoux " à Mandelieu-la-Napoule | 91 |
| CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 267 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale (années 2018-2019-2020-2021) | 93 |
| CONVENTION N° 2018-DGADSH CV268 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier universitaire de Nice et la Maison d'arrêt de Nice relative à la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire pour les femmes incarcérées, femmes enceintes ou incarcérées avec enfant de moins de 18 mois (années 2018-2019-2020-2021) | 101 |
| Convention de partenariat pédagogique entre Le Réseau de périnatalité PACA-CORSE-MONACO, l'Université de Nice-Sophia Antipolis, L'Ecole de sages-femmes du CHU de Nice, l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, le Rectorat de l'Académie de Nice, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes | 109 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 120 |
| ARRETE 2018-327 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à Nice pour l'exercice 2018 | 121 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 124 |
| ARRETE N° 18/45 VS autorisant les prises de vue à l'aide d'un drone par la société « Visuality Production », lors d'un mariage au port de la Santé à VILLEFRANCHE-SUR-MER | 125 |
| ARRETE N° 18/47 VD autorisant le stationnement pour la réalisation de prises de photos de mode pour homme par la société « Hanne Evans Production Services International Limited » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE | 128 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+750 et 4+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 130 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+940 et 12+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 132 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE PERMANENT CONJOINT N° 2018-07-43 réglementant de façon permanente la circulation, hors agglomération, dans le giratoire « Col de Nice » nouvellement créé à l'intersection des RD 2204 (PR 17+520), 215 (PR 0+000) et du chemin de Montagnac (VC l'Escarène), sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et BERRE-LES-ALPES | 134 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-44 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-06-36 du 12 juin 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 18+380 et 22+926, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 136 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 13+245 et 20+315, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL | 138 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-47 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-06-76 daté du 22 juin 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 34+370 et 34+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES | 140 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-48 portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 et 1+000 et entre les PR 1+200 et 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 142 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-50 abrogeant l'arrêté temporaire départemental N° 2018-06-84 du 25 juin 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE | 145 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-51 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2018-07-12 du 9 juillet 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de SIGALE et ROQUESTERON | 147 |
| ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-07-52 réglementant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+360 et 37+400, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-de-THIEY | 149 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07- 53 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 23+400 et entre les PR 24+870 et 27+000, sur le territoire de la commune de BEUIL et PEONE VALBERG | 151 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-07-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 27+400 et 28+000, sur le territoire de la commune de BOUYON | 153 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+380, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX | 155 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Trophée des grimpeurs Nice-Saint-Martin-Vésubie sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 157 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-05 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+590 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), sur la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+590 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE | 159 |

| | |
|---|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 21+900 et 22+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES... | 161 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+650 et 8+750, sur le territoire de la commune de GRASSE | 163 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Contre La Montre Contes - Coaraze sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 165 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 72+850 et 73+100, sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR | 167 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 169 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+360 et 2+780, sur la RD 116 entre les PR 0+000 et 3+012, sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 6+150 sur le territoire des communes de PUGET-THÉNIERS, PUGET-ROSTANG et AUVARE | 171 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-13 portant modification de l'arrêté départemental N° 2018-08-11, du 3 août 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 173 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-14 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 0+000 et 13+515, sur le territoire de la commune de TENDE ... | 175 |
| ARRETE DE POLICE N° 2018-08-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+890 et 4+380, sur le territoire de la commune de BIOT | 177 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7 - 215 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+370 et 28+520, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP | 179 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7 - 224 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-sur-LOUP | 181 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-7 - 702 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS | 183 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-7 - 39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 6+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON | 185 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO SER - 2018-7 - 41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 5+000 et 10+000, sur le territoire de la commune de CAILLE | 187 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO SER - 2018-7 - 42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON | 189 |

**Mission d'inspection,
de contrôle et d'audit**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRETE**

Désignant M. Jacques GISCLARD pour exercer la fonction de référent déontologue
Au sein des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} parties et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire et notamment ses articles 25 à 28;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 pris en application de l'article 28bis de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE**Article 1 :**

La fonction de référent déontologue est exercée par M. Jacques GISCLARD, auditeur consultant à la Mission d'Inspection, de contrôle et d'audit.

Article 2 :

Le référent déontologue exerce l'ensemble des missions prévues à l'article 28 bis de la loi n°83-643 du 13 juillet 1983 prévoyant le droit pour les agents de saisir un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi.

Article 3 :

La fonction est exercée pour l'ensemble des agents relevant des services de la collectivité départementale.

Article 4 :

La désignation est faite pour une durée de deux ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nice, le 19 JUL. 2018



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Le Président***ARRETE**

Désignant M. Jacques GISCLARD pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte
Au sein des services départementaux

*Le Président du Conseil départemental
Des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} parties et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETE**Article 1 :**

La fonction de référent désigné pour recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte est exercée par M. Jacques GISCLARD, auditeur consultant à la Mission d'Inspection, de contrôle et d'audit.

Article 2 :

Le référent exerce la fonction prévue à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Article 3 :

La fonction est exercée pour l'ensemble des agents relevant des services de la collectivité départementale ainsi que pour les collaborateurs extérieurs ou occasionnels.

Article 4 :

La désignation est faite pour une durée de deux ans à compter de la date de validité du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Nice, le 19 JUL. 2018



Charles-Ange GINESY
Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du maire du département des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission d'établissement des listes électorales (CELE), dans le cadre des élections des membres de la Chambre d'Agriculture 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article R511-16 du code rural et de la pêche maritime relatif à la composition de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Michèle OLIVIER**, conseillère départementale, est désignée en sa qualité de maire de la commune d'Andon pour siéger au sein de la commission d'établissement des listes électorales (CELE), dans le cadre des élections des membres de la Chambre d'Agriculture 2019 ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 03 AOUT 2018

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Diane GIRARD, attaché territorial hors classe,
directeur des finances, de l'achat et de la commande publique

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision de nomination de Mme Sandra CHIASSERINI en date du 21 juin 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Diane GIRARD**, attaché territorial hors classe, directeur des finances, de l'achat et de la commande publique, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions ainsi que les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions concernant la direction ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant la direction et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique : les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs aux marchés de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l’offre – lettres d’information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l’offre – réponse à une demande de motivation de rejet ;
- 7°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l’instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) toutes les pièces concernant les tirages et les remboursements en matière d’emprunts et de lignes de trésorerie, à l’exception des contrats ;
- 10°) toutes les pièces concernant la gestion des garanties d’emprunt accordées par le Conseil départemental ;
- 11°) les ampliements de contrats et d’arrêtés concernant la dette propre et garantie ;
- 12°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférents ;
- 13°) les documents relatifs à l’organisation et à la tenue de la commission d’appel d’offres, de la commission du jury et de la commission de délégation de service public ;
- 14°) les ampliements ou notification d’arrêtés ou de décision de conventions et des documents liés à l’exécution des marchés publics de l’ensemble concernant l’ensemble des directions.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, chef du service du budget, de la programmation et de la qualité de gestion, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions ainsi que les ampliements ou les notifications d’arrêtés ou de décisions concernant le service ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée, concernant le service et dont le montant n’excède pas 15 000 € HT ;
- 3°) tous les documents relatifs aux commandes d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des marchés à bons de commande notifiés et d’un montant inférieur à 15 000 € HT dans le cadre des commandes faites auprès des centrales d’achat ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s’agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 5°) les arrêtés de création et modification de régies et sous-régies, les arrêtés de nomination des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants, et les ampliements y afférentes.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Pierre SOUBEYRAS**, attaché territorial principal, chef du service de l’exécution budgétaire et de la dette, dans le cadre de ses attributions, et sous l’autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l’exclusion de celle emportant décision ;

- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) toutes les demandes de tirages et remboursements concernant la gestion de la dette et de la trésorerie.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pierre SOUBEYRAS, délégation de signature est donnée à compter du 17 septembre 2018 à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service de l'exécution budgétaire et de la dette, pour les documents cités à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Corinne BOYER**, ingénieur territorial principal, chef du service des bureaux financiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les bordereaux de dépenses et de recettes sur le budget du département et sur les budgets annexes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, responsable de la section de l'administration générale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des services numériques, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et le budget annexe du parking Silo ;
- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction des services numériques, le service de la coordination et de la relation à l'utilisateur, le service des moyens de proximité, ainsi que les dépenses et recettes afférentes aux véhicules départementaux de tous les services à la seule exception des dépenses d'entretien et de fonctionnement des véhicules des collèges gérées directement par les établissements et prises en compte dans leurs dotations et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, responsable de la section santé-social-insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Magali BRUN**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section développement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne BOYER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante de la section placée sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant la direction de l'éducation, du sport et de la culture, la direction de l'environnement et de la gestion des risques et les budgets annexes du laboratoire vétérinaire départemental et du cinéma Mercury.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Stéphane GOMEZ**, directeur territorial, chef du service des marchés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Diane GIRARD, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à son domaine d'actions, à l'exclusion de celle emportant décision ;
- 2°) les documents relatifs à l'organisation et à la tenue de la commission d'appels d'offres, de la commission de jury et de la commission de délégation de services publics ;
- 3°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 4°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité sans limitation de montant: avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 5°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure ;
- 6°) tous les documents nécessaires à la préparation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant n'excède pas 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès des centrales d'achat.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GOMEZ, délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, adjoint au chef du service des marchés et responsable de la section routes, transports, moyens généraux, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, pour l'ensemble des documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Élisabeth LAUGIER**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section social, éducation, environnement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Pauline HERVY-DI PONIO**, attaché territorial, responsable de la section routes, transports, moyens généraux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Stéphane GOMEZ, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les actes relatifs à la gestion administrative des marchés de la collectivité dont le montant n'excède pas 250 000 € HT : avis de publicité – demande de complément de candidature – demande de précision sur la teneur de l'offre – lettres d'information des candidats retenus et non retenus – demande de maintien de l'offre – réponse à une demande de motivation de rejet – courriers divers relatifs à la procédure administrative des marchés ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant l'ensemble des directions ;
- 3°) tous les documents, certificats, attestations et notamment les extraits de casiers judiciaires nécessaires à l'instruction et à la notification des marchés conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 relatifs aux marchés publics, et ce, quelque soit le montant de la procédure.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **01 AOUT 2018**

ARTICLE 14 : L'arrêté donnant délégation de signature à Diane GIRARD, en date du 1er juin 2018, est abrogé.

ARTICLE 15 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 21 JUIN 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel,
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Paul SGRO en date du 25 juillet 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à compter du 20 août 2018 à **Paul SGRO**, agent contractuel, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliements d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;

7°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service de l'information territoriale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Vincent DI MARTINO**, agent contractuel, chef du service contact à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, chef du service des projets par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Émile BOTTA**, agent contractuel, chef du service des équipements et des postes de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'architecture technique et de la sécurité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Franck LAUGIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'intégration par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 2°) les attestations du service fait.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 20 août 2018.

ARTICLE 9 : L'arrêté donnant délégation de signature à Marc LE BRIS, en date du 15 septembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 JUL. 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant **élection de**
Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Jean-Yves GUILLAMON en date du 7 août 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;

- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef des procédures, de la mobilité et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche sur Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche sur Mer, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche sur Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric NOBIZE, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche sur Mer, pour tous les documents mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche sur Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;

- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à compter du 7 août 2018 à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article 17.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Michel VINCENT, délégation de signature est donnée à **Christian ROUCHON**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article 19.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gérard MIRGAINE, délégation de signature est donnée à **Denis THIERRY**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Florent GUERIN-MANDON**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article 24.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article 26.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Gilles DEBERGUE, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article 28.

ARTICLE 30 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service ou de son adjoint visés aux articles 3 à 29, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 31 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **07 AOUT 2018**

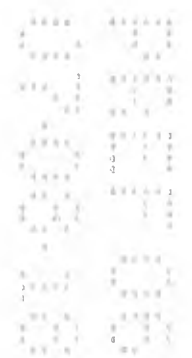
ARTICLE 32 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 2 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 33 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 07 AOUT 2018



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



Annexe 1**Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|-----------------------|----------------|---------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD1 | 2+300 | Gattières | 5+103 | Gattières | 2 | |
| RD2 | 1+550 | Villeneuve-Loubet | 2+385 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2 | 37+145 | Gréolières | 39+265 | Gréolières | 1 | |
| RD2 | 40+065 | Gréolières | 46+985 | Gréolières | 1 | |
| RD2d | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+270 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD3 | 33+897 | Courmes | 38+934 | Gréolières | 1 | |
| RD3 | 7+280 | Mougins | 8+050 | Mougins | 2 | |
| RD3 | 10+300 | Valbonne | 13+100 | Valbonne | 2 | |
| RD4 | 0+000 | Antibes | 1+329 | Biot | 1 | |
| RD4 | 1+329 | Biot | 24+013 | Grasse | 2 | |
| RD6 | 16+515 | Tourrettes-sur-Loup | 22+170 | Ciapières | 1 | |
| RD9 | 0+000 | Cannes | 13+545 | Grasse | 1 | |
| RD9 | 13+545 | Grasse | 14+185 | Grasse | 1 | X |
| RD15 | 0+000 | Contes | 4+405 | Contes | 2 | |
| RD22a | 0+000 | Menton | 0+648 | Menton | 1 | |
| RD28 | 0+000 | Rigaud | 41+845 | Guillaumes | 1 | |
| RD35 | 0+000 | Antibes | 12+382 | Mougins | 1 | |
| RD35bis | 0+000 | Antibes | 2+030 | Antibes | 1 | |
| RD35d | 0+000 | Mougins | 0+905 | Mougins | 1 | |
| RD36 | 5+343 | Saint-Paul de Vence | 7+153 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD37 | 3+850 | La Turbie | 5+980 | La Turbie | 2 | |
| RD52 | 0+000 | Roquebrune-Cap-Martin | 4+785 | Menton | 2 | X |
| RD52 | 4+785 | Menton | 5+836 | Menton | 2 | |
| RD92 | 0+000 | Mandelieu | 1+610 | Mandelieu | 2 | X |
| RD92 | 1+610 | Mandelieu | 9+186 | Mandelieu | 2 | |
| RD98 | 0+000 | Mougins | 5+520 | Valbonne | 2 | |
| RD98 | 5+520 | Valbonne | 7+485 | Biot | 1 | |
| RD103 | 0+000 | Valbonne | 5+578 | Valbonne | 1 | |
| RD111 | 0+000 | Grasse | 2+745 | Grasse | 1 | |
| RD135 | 0+330 | Vallauris | 2+077 | Vallauris | 2 | |
| RD192 | 0+000 | Mandelieu | 1+765 | Mandelieu | 2 | X |
| RD198 | 0+000 | Valbonne | 2+1057 | Valbonne | 1 | |
| RD241 | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+182 | Villeneuve-Loubet | 2 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD298 | 0+000 | Valbonne | 0+145 | Valbonne | 2 | |
| RD336 | 2+846 | Saint-Paul de Vence | 4+315 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD402 | 0+000 | Gréolières | 0+689 | Gréolières | 1 | |
| RD435 | 0+000 | Antibes | 3+790 | Vallauris | 2 | |
| RD436 | 0+379 | La Colle-sur-Loup | 2+088 | La Colle-sur-Loup | 1 | |
| RD504 | 0+000 | Biot | 7+090 | Valbonne | 1 | |
| RD535 | 0+000 | Antibes | 1+658 | Biot | 1 | |
| RD604 | 0+000 | Valbonne | 2+390 | Valbonne | 1 | |
| RD704 | 0+000 | Antibes | 3+220 | Antibes | 2 | |
| RD809 | 0+000 | Le Cannet | 4+755 | Mougins | 1 | |
| RD901 | 5+090 | Le Broc | 9+613 | Gilette | 1 | |
| RD1003 | 0+000 | Valbonne | 2+536 | Grasse | 1 | |
| RD1009 | 0+000 | Mandelieu | 0+694 | Mandelieu | 1 | |
| RD1009 | 0+3515 | Pegomas | 0+4104 | Pegomas | 1 | |
| RD1109 | 0+000 | Mandelieu | 1+420 | Mandelieu | 1 | |
| RD1209 | 0+000 | La Roquette-sur-Siagne | 0+225 | La Roquette-sur-Siagne | 1 | |
| RD2085 | 0+000 | Grasse | 1+150 | Grasse | 1 | |
| RD2085 | 1+150 | Grasse | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2085 | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 23+628 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD2098 | 0+000 | Mandelieu | 1+282 | Mandelieu | 2 | |
| RD2202 | 32+464 | Guillaumes | 46+985 | Daluis (limite 04) | 1 | |
| RD2204 | 6+945 | Drap | 11+295 | Blausasc | 1 | |
| RD2204b | 8+645 | Drap | 9+190 | Drap | 1 | |
| RD2204b | 10+003 | Cantaron | 13+052 | Blausasc | 1 | |
| RD2562 | 0+000 | Saint-Cézaire-sur-Siagne | 12+025 | Grasse | 1 | X |
| RD2566 | 61+620 | Castillon | 70+930 | Menton | 1 | |
| RD2566 | 74+125 | Menton | 74+550 | Menton | | |
| RD2566a | 0+000 | Sospel | 5+745 | Castillon | 1 | |
| RD6007 | 0+000 | Mandelieu | 7+780 | Mandelieu | 1 | X |
| RD6007 | 16+000 | Vallauris | 19+880 | Antibes | 1 | X |
| RD6007 | 23+440 | Antibes | 30+947 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD6007 | 58+347 | La Turbie | 58+680 | La Turbie | 1 | X |
| RD6007 | 61+864 | La Turbie | 75+933 | Menton | 1 | X |
| RD6085 | 0+000 | Séranon | 45+080 | Grasse | 1 | |
| RD6098 | 0+000 | Théoule-sur-Mer | 10+705 | Mandelieu | 1 | |
| RD6098 | 24+100 | Antibes | 30+685 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD6098 | 56+021 | Roquebrune-Cap-Martin | 57+813 | Roquebrune-Cap-Martin | 1 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|-----------|------------------|----------------|----------------|-------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD6102 | 0+025 | Malaussène | 1+200 | Malaussène | 1 | X |
| RD6102 | 1+496 | Malaussène | 1+878 | Malaussène | 1 | X |
| RD6107 | 20+824 | Antibes | 23+855 | Antibes | 1 | X |
| RD6185 | 54+985 | Grasse | 65+015 | Mougins | 1 | X |
| RD6202 | 55+639 | Puget-Théniers | 84+678 | Malaussène | 1 | X |
| RD6202bis | 6+115 | Gattières | 8+636 | Gattières | 1 | |
| RD6202bis | 13+955 | Le Broc | 15+064 | Le Broc | 1 | |
| RD6204 | 0+000 | Breil-sur-Roya | 40+250 | Tende | 1 | |
| RD6207 | 0+000 | Mandelieu | 0+487 | Mandelieu | 1 | |
| RD6210 | 0+000 | Gattières | 1+242 | Gattières | 1 | |
| RD6285 | 0+000 | Le Cannet | 2+271 | Mougins | 1 | X |
| RD6327 | 0+000 | Menton | 0+795 | Menton | 1 | |

00
 01
 02
 03
 04
 05
 06
 07
 08
 09
 10
 11
 12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Karine AZZOPARDI en date du 24 juillet 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Vanessa AVENOSO à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté modifié du 28 mars 2018, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 31 août 2018* à **Camille MORINI**, attaché territorial, délégué du territoire n° 6 et assurant l'intérim les fonctions de chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, et *à compter du 1^{er} septembre 2018* à Vanessa AVENOSO, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI *jusqu'au 31 août 2018* et Vanessa AVENOSO *à compter du 1^{er} septembre 2018*, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 29.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI *jusqu'au 31 août 2018* et Vanessa AVENOSO *à compter du 1^{er} septembre 2018*, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI *jusqu'au 31 août 2018* et Vanessa AVENOSO *à compter du 1^{er} septembre 2018*, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI *jusqu'au 31 août 2018* et Vanessa AVENOSO *à compter du 1^{er} septembre 2018*, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Camille MORINI *jusqu'au 31 août 2018* et Vanessa AVENOSO *à compter du 1^{er} septembre 2018*, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aide financières.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Camille MORINI *jusqu'au 31 août 2018* et Vanessa AVENOSO *à compter du 1^{er} septembre 2018*, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 33 et 34 en l'absence de l'une d'elles.



ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de **Camille MORINI** jusqu'au 31 août 2018 et **Vanessa AVENOSO** à compter du 1^{er} septembre 2018, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre jusqu'au 16 septembre 2018 et à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Karine AZZOPARDI** jusqu'au 16 septembre 2018 et à **Sandra MICALLEF**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Centre et Ouest, à l'effet de signer pour ces 3 sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 36, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles à compter du 16 août 2018 et assurant l'intérim des fonctions de responsable de la section récupération des aides sociales jusqu'au 16 septembre 2018 et, à compter du 17 septembre 2018 à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section récupération des aides sociales dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de **Célia RAVEL**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section récupération des aides sociales ;
- 2°) les documents cités à l'article 41, alinéa 4.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Françoise BIANCHI**, et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sophie BOYER** ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Sandrine FRERE** ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Vanessa AVENOSO**, responsable de MSD jusqu'au 31 août 2018 et chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion à compter du 1^{er} septembre 2018, qui assure l'intérim des fonctions de responsable de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Dominique CUNAT SALVATERRA** ;
- **Bernadette CORTINOVIS**, conseiller socio-éducatif territorial, **Magali CAPRARI** attaché territorial et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Soizic GINEAU** ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, attaché territorial principal, responsable de maison des solidarités départementales et **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, adjoint au responsable de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de **Camille MORINI** ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Annie HUSKEN-ROMERO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Monique HAROU, Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Marie-Hélène ROUBAUDI, Vanessa AVENOSO, Magali CAPRARI, Bernadette CORTINOVIS, Marie-Chantal MITTAINÉ, Élisabeth IMBERT-GASTAUD**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Camille MORINI, délégués des territoires 4, 5 et 6 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en l'absence de l'une d'entre elles.

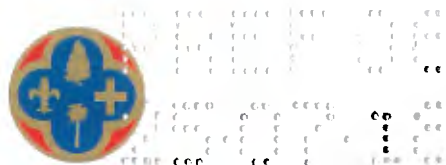
ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **25 JUIL. 2018** .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **24 JUIL. 2018**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Sabrina **GAMBIER**, attaché territorial principal,
directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;

- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, responsable de la section filière administrative, médico-sociale, assistants familiaux et animation, **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section filières technique, culturelle et sportive, **Malvina CARLETTINI**, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels et à **Christine GAUTHIER**, attaché territorial, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;

- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia DEN HARTOG-MINET, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Patricia DEN HARTOG-MINET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur principal de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 10.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Franck BAILLEUX, délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, adjoint au chef du service des parcours professionnels, pour tout ce qui relève de la formation, en ce qui concerne les documents cités à l'article 14.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2018.



ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 21 mars 2018 abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 JUL. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modif régime indemnitaire régisseur et suppléants 2018

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur
et du mandataire suppléant à la régie
d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant sur la création d'une régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'avances des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 5 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Madame Jennifer AUDOLI percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »

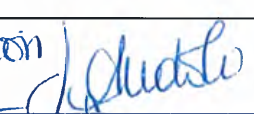
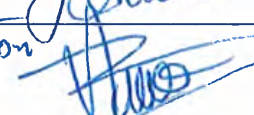
ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 12 janvier 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 6 : Monsieur Maxime BAVARO, mandataire suppléant, percevra au titre de ses fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

| Nom et Prénom | Mention « vu pour acceptation », date et signature |
|--|--|
| Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire | Vu pour acceptation 05.07.2018  |
| Maxime BAVARO Mandataire suppléant | Vu pour acceptation 25/07/18  |

Nice, le 26 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION
ET LA QUALITÉ DE GESTION

arrêté tarifs MM aout 2018

ARRETE

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017 et 29 mai 2018 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 29 mai 2018 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans les tableaux ci-annexés ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 16 AOUT 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOËL DU PAYRAT

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------------|--|------------|
| 1000 | LIVRES | |
| 1001 | Baptiste et les Merveilles + itinéraire | 22,00 € |
| 1006 | Goumbi | 14,00 € |
| 1007 | Noune | 14,00 € |
| 1008 | Noune en italien | 14,00 € |
| 1019 | Le grandiose | 68,60 € |
| 1024 | L'homme premier | 8,90 € |
| 1026 | Mont Bego | 18,00 € |
| 1029 | Guide des gravures rupestres | 22,00 € |
| 1030 | Guida delle incisioni rupestri | 30,50 € |
| 1031 | L'échelle du Paradis | 12,20 € |
| 1032 | Le scale del Paradiso | 12,20 € |
| 1036 | Le néolithique en anglais | 5,50 € |
| 1037 | Le néolithique en allemand | 5,50 € |
| 1047 | Catalogue Daniel Ponsard | 6,10 € |
| 1085 | Au Néolithique Les 1ers paysans | 15,20 € |
| 1106 | Le incisioni rupestri della VM | 7,50 € |
| 1126 | L'imagerie dinosaures préhistoire | 11,70 € |
| 1139 | Parc National du Mercantour | 23,50 € |
| 1151 | Je m'appelle Bego | 10,00 € |
| 1159 | Mercantour Larousse | 30,50 € |
| 1160 | Gravures proto et histo Tome 5 | 100,00 € |
| 1161 | Gravures proto et histo Tome 14 | 100,00 € |
| 1163 | Art rupestre et statues Menhirs | 15,00 € |
| 1175 | Contes et légendes de la VM | 9,50 € |
| 1180 | Kididoc les hommes préhistoriques | 12,95 € |
| 1181 | 15 ans d'archéo en Paca | 25,00 € |
| 1183 | Des moutons, histoire, ... | 12,50 € |
| 1185 | Fleurs Séquoïa | 18,90 € |
| 1186 | Mi chiamo "Bego" | 10,00 € |
| 1189 | Goumbi en anglais | 14,00 € |
| 1190 | Noune en allemand | 14,00 € |
| 1191 | Noune en anglais | 14,00 € |
| 1211 | La vallée des Merveilles | 11,70 € |
| 1212 | Mémoire millénaire | 19,90 € |
| 1213 | Carnet de merveilles | 15,00 € |
| 1215 | Monts et merveilles | 21,00 € |
| 1216 | Guides valléens Roya Bévéra | 13,80 € |
| 1229 | Arts et symboles du Néolithique à la Préhistoire | 34,00 € |
| 1235 | Aux origines de la transhumance | 49,00 € |
| 1237 | Ötzi l'uomo venuto (Italien) | 10,00 € |
| 1238 | Ötzi the iceman (Anglais) | 10,00 € |
| 1239 | Ötzi der Mann aus (Allemand) | 10,00 € |
| 1240 | Merveilles en Roya Bévéra | 24,50 € |
| 1246 | Ötzi L'homme des glaces | 10,00 € |
| 1248 | La préhistoire en allemand | 5,50 € |
| 1249 | La préhistoire en anglais | 5,50 € |
| 1250 | Noune en néerlandais | 14,00 € |
| 1252 | L'âge du Bronze en France | 20,30 € |

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|--------------|---|-------------------|
| 1253 | La grande histoire des 1ers hommes européens | 22,50 € |
| 1254 | La révolution néolithique en France | 22,40 € |
| 1260 | Catalogue Merveilles | 25,00 € |
| 1262 | My name is Bego (anglais) | 10,00 € |
| 1269 | Le chalcolithique et la construction des inégalités | 31,00 € |
| 1274 | 100 ans d'archéologie en PACA | 30,00 € |
| 1277 | Les chamanes de la préhistoire | 8,30 € |
| 1284 | L'art rupestre en péril | 37,50 € |
| 1289 | La mummia dei ghiacci (italien) | 15,00 € |
| 1290 | Die gletschermumie (allemand) | 15,00 € |
| 1291 | The glacier mummy (anglais) | 15,00 € |
| 1298 | Visitiamo in famiglia (italien) | 3,00 € |
| 1299 | Guide de la flore des AM | 25,50 € |
| 1300 | Naissance des divinités, de l'Agriculture | 10,00 € |
| 1302 | Le langage de la déesse | 50,00 € |
| 1303 | Les grandes découvertes en préhistoire | 22,00 € |
| 1304 | Archéologie de la montagne européenne | 39,00 € |
| 1306 | Matériaux, productions, circulation du néolithique | 30,00 € |
| 1310 | L'Age de fer | 22,40 € |
| 1311 | La France paléolithique | 22,00 € |
| 1312 | La France gallo romaine | 22,00 € |
| 1316 | La révolution néolithique dans le monde | 30,00 € |
| 1324 | Berger et brebis de La Brigue | 25,00 € |
| 1325 | Sulle tracce dei nostri antenati (italien) | 8,00 € |
| 1326 | Les temps suspendus | 26,00 € |
| 1327 | Montagnes Sacrées | 60,00 € |
| 1328 | Parlu Tendascu | 25,00 € |
| 1329 | La montagne sacrée du Bego | 60,00 € |
| 1331 | Et l'homme créa les dieux | 12,50 € |
| 1333 | Baptiste et les Merveilles | 12,70 € |
| 1335 | Si j'étais ... une homme préhistorique | 9,95 € |
| 1336 | Catalogue Merveilles en italien | 25,00 € |
| 1337 | Environnements et cultures âge du bronze | 45,00 € |
| 1338 | La Déesse et le grain | 29,50 € |
| 1339 | Cain, Abel ,Ötzi | 26,40 € |
| 1342 | Villes, villages et campagnes | 26,00 € |
| 1343 | Les gestes techniques de la préhistoire | 31,00 € |
| 1344 | L'atelier du préhistorien | 19,00 € |
| 1347 | VM und Fontanalbe (allemand) | 14,90 € |
| 1349 | Minéraux roches et fossiles | 20,30 € |
| 1351 | Coffret hommes des Merveilles | 120,00 € |
| 1352 | Vallée des Merveilles et val de Fontanalba | 15,00 € |
| 1353 | Frontiere, nazionalismo e realtà locali | 15,00 € |
| 1355 | Mes années pourquoi | 11,90 € |
| 1356 | Comme des marmottes | 13,50 € |
| 1357 | Mes animaux à toucher | 13,90 € |
| 1363 | Mercantour sauvage | 34,90 € |
| 1364 | Plantes de santé | 18,90 € |
| 1369 | Mercantour guide rando | 17,90 € |

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------|--|------------|
| 1370 | La préhistoire mots croisés | 8,50 € |
| 1371 | C'est un grand mystère | 25,00 € |
| 1377 | Coffret préhistoire | 39,95 € |
| 1378 | Préhistoire Toumai | 24,95 € |
| 1379 | Préhistoire Big Bang | 24,95 € |
| 1380 | Méthodes archéologiques | 29,50 € |
| 1381 | Pourquoi l'art préhistorique | 9,40 € |
| 1382 | Archéologie du territoire | 22,00 € |
| 1383 | Archéologie de la mort | 22,00 € |
| 1384 | La France raconté par les archéologues | 28,00 € |
| 1385 | Géologie du Mercantour | 24,90 € |
| 1387 | Néolithique à petits pas | 12,70 € |
| 1388 | Cro petite | 5,00 € |
| 1390 | La préhistoire à très petits pas | 6,80 € |
| 1393 | Les Alpes Doisneau | 18,97 € |
| 1398 | Catalogue Merveilles en anglais | 25,00 € |
| 1399 | Ragazzi nella Preistoria | 7,00 € |
| 1403 | Il grande forte del colle di Tenda | 20,00 € |
| 1405 | Fleurs des montagnes | 5,00 € |
| 1408 | Cromignon | 5,00 € |
| 1413 | C'est un grand mystère en Italien | 25,00 € |
| 1414 | Les Alpes et leurs imagiers | 13,50 € |
| 1416 | Premiers paysans des Alpes Alimentation végétale et agriculture au néolithique | 20,00 € |
| 1417 | Le guide géologique amateur | 19,90 € |
| 1419 | Le voyage et la découverte des alpes | 28,00 € |
| 1420 | Questions réponses les hommes préhistoriques | 6,95 € |
| 1421 | Roches et Minéraux Nature en poche | 10,90 € |
| 1423 | Passeurs de mémoire | 4,00 € |
| 1424 | Carte IGN Vallée des Merveilles | 12,50 € |
| 1425 | La vallée des Merveilles | 30,00 € |
| 1426 | Le chemin de fer des Merveilles | 20,00 € |
| 1427 | Préhistoire "les 1er pas de l'homme" | 5,00 € |
| 1429 | Mon cahier nature "les animaux de la montagne" | 7,50 € |
| 1430 | La Preistoria Vita Quotidiana | 10,00 € |
| 1431 | La Preistoria a piccoli passi | 9,50 € |
| 1433 | Viaggiando nella Preistoria | 4,90 € |
| 1434 | La ferrovia delle meraviglie | 15,00 € |
| 1435 | Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin | 12,00 € |
| 1438 | Une vie d'art préhistorique | 47,00 € |
| 1439 | L'homme et l'outil | 8,00 € |
| 1440 | Qu'est ce que la Préhistoire ? | 7,70 € |
| 1441 | Préhistoire d'Europe | 43,00 € |
| 1442 | Guide de la Faune et de la Flore | 18,00 € |
| 1444 | Les metamorphoses du bon berger | 22,00 € |
| 1445 | Les grandes énigmes en archéologie | 19,00 € |
| 1446 | Guide de la flore des Alpes | 5,00 € |
| 1447 | Questions réponses Les romains | 6,95 € |
| 1448 | Randonnées botaniques | 24,50 € |
| 1449 | Souvenir de la Roya | 49,00 € |

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------------|--|------------|
| 1450 | Archeologia del Neolitico | 34,00 € |
| 1451 | L'Italia nell'età del Bronzo e del Ferro | 45,00 € |
| 1453 | Les gravures piquetées du Mont Bego | 30,00 € |
| 1454 | Les Romains à petits pas | 13,50 € |
| 1455 | Femme de la Préhistoire | 21,00 € |
| 1456 | Voyage en Gaule romaine | 29,00 € |
| 1457 | Les Romains | 6,95 € |
| 1458 | La Valle delle Meraviglie Guida IT | 4,50 € |
| 1459 | Carte géologique de la France | 35,01 € |
| 1460 | Marmottes des Merveilles | 12,00 € |
| 1461 | Giacometti L'œuvre ultime Catalogue petit format | 10,00 € |
| 1462 | Giacometti l'œuvre ultime Catalogue grand | 28,00 € |
| 1463 | L'ancien bain du port de Nice | 12,00 € |
| 1464 | Les lieux de mémoire de la Grande Guerre AM | 5,00 € |
| 1465 | Les jardins des Alpes Maritimes | 30,00 € |
| 1466 | Tutto Ötzi per giocare | 9,90 € |
| 1467 | Livre d'or de la Casa Fontanalba | 40,00 € |
| 1468 | Bego | 30,50 € |
| 1469 | Une ville romaine | 9,95 € |
| 1470 | Merveilles en poche | 12,00 € |
| 1471 | Qui se cache à la montagne | 8,00 € |
| 1472 | Mon premier cherche et trouve la montagne | 12,90 € |
| 1473 | La città romana | 12,50 € |
| 1474 | I romani a piccoli passi | 9,90 € |
| 1475 | Guide des sites préhistoriques PACA | 19,00 € |
| 1476 | Sauvages et gourmandes | 18,00 € |
| 1478 | Preistoria. L'alba della mente umana | 19,00 € |
| 1479 | Il grande cammino | 7,50 € |
| 1480 | Je lis et j'écris la langue tendasque | 28,00 € |
| 1481 | Marvels | 30,00 € |
| 1482 | Terres hautes - Contes, fables et récits | 16,50 € |
| 1483 | L'herbier méditerranéen | 20,00 € |
| 1484 | Loup, loup, loup! | 12,00 € |
| 1485 | Mercantour remarquable | 13,50 € |
| 2000 | CARTES POSTALES-CARTES | |
| 2003 | Carte postale Musée | 0,50 € |
| 2005 | Carte Andy Kassen petite | 1,00 € |
| 2013 | Carte Andy Kassen grande | 3,00 € |
| 2014 | Carte musée carrée et panoramique | 1.50 € |
| 2016 | Carte postale Sarrut couleur | 0,50 € |
| 2018 | Carte postale Lez'Art | 0,50 € |
| 2019 | Carte stickers Sorcier | 2,90 € |
| 2020 | Vue 12 cartes des Merveilles | 4,50 € |
| 2022 | Autocollant Sorcier | 1,00 € |
| 2023 | Carte Postale Alu | 5,00 € |
| 2024 | Carte relief motif gravures | 1,50 € |

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------------|---|------------|
| 3000 | OBJETS DIVERS | |
| 3007 | Pendeloque en os | 3,00 € |
| 3009 | Gomme transparente | 1,50 € |
| 3033 | Mouton ou chèvre en feutre | 6,00 € |
| 3034 | Pendeloque en bois de renne | 7,50 € |
| 3038 | Parapluie | 32,00 € |
| 3039 | Porte-clés fleur en feutre | 9,00 € |
| 3042 | Taille-crayons cylindre | 1,70 € |
| 3046 | Bœuf ou âne en feutre | 8,50 € |
| 3048 | Porte-clés nature en feutre | 9,00 € |
| 3055 | Miroir de poche | 4,00 € |
| 3056 | Lutin en feutre | 8,50 € |
| 3057 | Sifflet en bois de renne | 8,50 € |
| 3059 | Pendentif 3 motifs bois renne | 10,00 € |
| 3063 | Toupie spirale en bois | 1,80 € |
| 3065 | Portefeuille faux cuir | 11,50 € |
| 3066 | Magnet Sorcier | 10,50 € |
| 3067 | Magnet poignard | 10,50 € |
| 3069 | Mettiti in gioco (italien) | 33,00 € |
| 3070 | Porte-clés Sorcier souple | 3,00 € |
| 3071 | Yoyo en bois | 1,50 € |
| 3072 | Enigmes de la préhistoire | 9,00 € |
| 3073 | Préhistoire Jeux de 7 familles | 6,50 € |
| 3074 | Mémory Noune | 8,00 € |
| 3076 | Rubik's cube gravures | 8,00 € |
| 3078 | Tatoo gravure | 1,50 € |
| 3079 | Magnet aluminium "Sorcier" | 3,00 € |
| 3080 | Jeux Quizz Préhistoire | 7,00 € |
| 3082 | Puzzle Marmotte 3D | 9,50 € |
| 3083 | Etui à lunette Sorcier étoiles | 6,50 € |
| 3084 | Parapluie photo Sorcier étoiles | 44,50 € |
| 3085 | Badge gravures | 1,00 € |
| 3086 | Porte-clés caoutchouc Sorcier | 3,50 € |
| 3087 | Porte-clés en pierre polie | 22,00 € |
| 3088 | Mémo merveilles | 7,50 € |
| 3089 | Boule de Noël | 4,10 € |
| 3090 | Parapluie pliant noir gravures | 21,00 € |
| 3092 | Jeu de société Sauve mouton | 26,00 € |
| 3093 | Peluche nettoyeur d'écran vache ou mouton | 6,50 € |
| 3094 | Magnet marbre style Wharol | 3,00 € |
| 3095 | Jeu de société l'Age de Pierre junior | 26,00 € |
| 3096 | Jeu de carte l'Age de Pierre | 9,00 € |
| 3097 | Peluche gravures ours | 16,00 € |
| 3098 | Puzzle gravures bois 3D | 20,00 € |
| 4000 | PAPETERIE | |
| 4008 | Carnet d'adresses grand modèle | 23,00 € |
| 4009 | Porte mine musée | 1,00 € |
| 4025 | Boîte de crayons métal | 7,50 € |
| 4032 | Stylo noir Sorcier | 4,00 € |

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------------|--|------------|
| 4034 | Stylo gravures multicolores | 1,00 € |
| 4035 | Post it Sorcier | 1,50 € |
| 4036 | Papier gaufré Sorcier | 13,00 € |
| 4038 | Coupe-papier Sorcier bronze | 16,00 € |
| 4043 | Règle flexible | 3,00 € |
| 4044 | Gomme Sorcier | 2,90 € |
| 4047 | Stylo couleur Sorcier | 3,00 € |
| 4048 | Boîte de crayons de 24 couleurs en boîte métal | 7,00 € |
| 4049 | Boîte de 12 crayons de couleur boîte en bois | 4,00 € |
| 4050 | crayon gris avec embout Sorcier | 2,90 € |
| 4052 | Stylo plume sorcier | 6,00 € |
| 4053 | Petit carnet Musée | 13,00 € |
| 4054 | Grand carnet Musée | 19,00 € |
| 4055 | Mon cahier gommettes animaux montagne | 5,95 € |
| 4056 | Pastels | 3,80 € |
| 4057 | Crayon branche | 2,90 € |
| 4058 | Boîte crayon x24 | 39,90 € |
| 4059 | Carnet A5 | 2,50 € |
| 4060 | Marque page | 2,50 € |
| 4061 | Stylo noir ou blanc | 6,00 € |
| 4062 | Cahier de coloriage Merveilles | 7,00 € |
| 5000 | SON - VIDEO | |
| 5012 | Écoute la préhistoire vol 1 | 9,90 € |
| 5013 | Écoute la préhistoire vol 2 | 9,90 € |
| 5014 | Diaporama mémoire de pierre | 10,00 € |
| 6000 | HABILLEMENT | |
| 6014 | Tee-shirt adulte spirale | 5,00 € |
| 6023 | Tee-shirt enfant noir | 5,00 € |
| 6043 | Tee-shirt foudre ML | 20,00 € |
| 6053 | Sac feutre motif Merveilles | 24,00 € |
| 6056 | Tee-shirt brodé | 18,00 € |
| 6057 | Sac feutre modèle fruits en feutre | 21,00 € |
| 6065 | Polo manches courtes | 26,00 € |
| 6075 | Écharpe polaire Sorcier femme brodé | 12,50 € |
| 6077 | Tee-shirt brodé femme | 20,00 € |
| 6081 | Grande étole en feutre | 57,00 € |
| 6087 | Casquette adulte | 12,00 € |
| 6089 | Tee-shirt strass blanc | 13,00 € |
| 6090 | Casquette enfant | 12,00 € |
| 6092 | Pochette Musée | 13,00 € |
| 6093 | Trousse Musée | 11,50 € |
| 6095 | Tee-shirt enfant bleu | 7,00 € |
| 6097 | Tee-shirt femme spirale | 13,00 € |
| 6098 | Tee-shirt chocolat | 9,00 € |
| 6099 | Tee-shirt orange | 9,00 € |
| 6102 | Foulard mousseline soie | 32,00 € |
| 6103 | Gilet polaire adulte Sorcier | 22,00 € |
| 6104 | Gilet polaire enfant Sorcier | 17,00 € |
| 6105 | Petite étole en feutre | 38,00 € |

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------------|--|------------|
| 6106 | Tee-shirt enfant noir sorcier couleurs | 7,00 € |
| 6107 | Tee-shirt adulte marine motif vert | 9,00 € |
| 6108 | Tee-shirt adulte noir sorcier couleurs | 9,00 € |
| 6109 | Trousse scolaire Musée | 10,00 € |
| 6110 | Cartable Musée 3D | 18,00 € |
| 6111 | Porte monnaie plat Musée | 7,50 € |
| 6113 | Porte-monnaie avec motifs en cuir | 54,00 € |
| 6116 | Gilet Sorcier gris | 20,00 € |
| 6117 | Tee-shirt QR code Musée des Merveilles | 12,00 € |
| 6118 | Tee-shirt bio Homme | 12,00 € |
| 6119 | Tee-shirt bio femme | 12,00 € |
| 6120 | Tee-shirt bio enfant | 8,00 € |
| 6121 | Tee-shirt bio bébé | 8,00 € |
| 6122 | Sac en coton Sorcier | 2,00 € |
| 6123 | Porte monnaie triangle | 4,50 € |
| 6124 | Sac à main Marco Pieri | 23,00 € |
| 6125 | Sac de voyage | 96,00 € |
| 6126 | Foulard laine et soie | 35,00 € |
| 6127 | Mitaines (la paire) en feutre | 59,50 € |
| 6128 | Chaussettes | 9,00 € |
| 6129 | Tee-shirt fillette | 9,00 € |
| 6130 | Tee-shirt femme Sorcier | 13,00 € |
| 6131 | Sacoche homme multi-fonctions | 15,00 € |
| 6132 | Bandeau pour cheveux feutre petit | 15,00 € |
| 6133 | Bandeau pour cheveux feutre large | 25,00 € |
| 6134 | Foulard grand carré photo | 63,00 € |
| 7000 | OBJETS DECORATION | |
| 7030 | Assiette verre rectangulaire grande | 10,00 € |
| 7048 | Mug en porcelaine musée | 6,00 € |
| 7050 | Boîte en porcelaine musée | 5,00 € |
| 7054 | Mobile en feutre | 23,00 € |
| 7068 | Tasse avec sous tasse motif gravures | 6,00 € |
| 7072 | Presse-papier fourmis argent | 15,00 € |
| 7078 | Sculpture taureau en bronze | 22,50 € |
| 7093 | Schiste gravé Hallebarde | 28,00 € |
| 7094 | Porte-photo limace en argent | 40,00 € |
| 7104 | Berger bergère en céramique | 36,00 € |
| 7110 | Plaquette gravures en émaux d'art | 78,00 € |
| 7115 | Porte-encens | 10,00 € |
| 7118 | Vase motif gravures | 18,00 € |
| 7119 | Flasque Sorcier métal | 12,50 € |
| 7120 | Boîte carrée pierre Spirale | 27,50 € |
| 7127 | Sorcier petit métal | 19,50 € |
| 7128 | Sorcier grand métal | 42,00 € |
| 7133 | Vide-poche Musée | 7,00 € |
| 7134 | Théière spirales Hélène | 60,00 € |
| 7135 | Sculpture en fer modèle moyen | 42,00 € |
| 7136 | Bol spirale Hélène | 22,00 € |
| 7137 | Tasse + sous tasse spirale Hélène | 14,50 € |

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------------|--|------------|
| 7138 | Sucrier spirales Hélène | 36,00 € |
| 7139 | Vides poches spirales Hélène | 19,50 € |
| 7142 | Vase spirales Hélène | 48,00 € |
| 7143 | Bol gravures Morgane | 24,00 € |
| 7144 | Tasse gravures Morgane | 15,60 € |
| 7145 | Dessous de plat Sorcier | 14,00 € |
| 7146 | Carré en ardoise et chevalet | 5,00 € |
| 7147 | Mug gravure Morgane | 21,00 € |
| 7148 | Mug métal | 9,00 € |
| 7151 | Vase archéologique en terre | 49,00 € |
| 7152 | Sous-verre 4 Sorcier Wharol | 6,00 € |
| 9000 | BIJOUX | |
| 9116 | Boite pilules pierre Spirale | 10,00 € |
| 9132 | Collier sautoir en feutre | 20,00 € |
| 9144 | Bague fixe "spirale" en argent | 46,00 € |
| 9153 | Collier Sorcier luxe en argent | 51,00 € |
| 9156 | Boucle spirale en argent | 25,00 € |
| 9158 | Boucle carré en argent | 25,00 € |
| 9179 | Éventail musée | 5,00 € |
| 9201 | Boucles Section Pierre en argent | 20,00 € |
| 9209 | Bague fleur en feutre | 5,00 € |
| 9210 | Bague pendeloques pierre et argent | 22,50 € |
| 9216 | Collier Sorcier encerclé | 22,50 € |
| 9230 | Pendentif taureau en argent | 10,00 € |
| 9231 | Pendentif taureau en bronze | 7,50 € |
| 9234 | Collier pyramide pierre et argent modèle 2 | 27,00 € |
| 9253 | Bague rectangulaire en bois d'ébène | 5,00 € |
| 9279 | Bracelet en caoutchouc lisse médaille argent | 17,00 € |
| 9281 | Boucle d'oreilles courtes Sorcier en argent | 22,00 € |
| 9282 | Boucles d'oreilles médaille argent avec perles | 26,50 € |
| 9283 | Bague Sorcier gravé médaille argent | 29,00 € |
| 9285 | Bracelet pierre Sorcier en argent | 18,00 € |
| 9286 | Bague plate Sorcier en argent | 23,00 € |
| 9287 | Collier grelot en argent | 23,00 € |
| 9290 | Médaille Sorcier en argent | 8,50 € |
| 9291 | Collier anneau percé bois de renne | 7,50 € |
| 9314 | Bague caoutchouc et médaille en argent | 13,50 € |
| 9317 | Collier pierre et spirale en argent | 19,00 € |
| 9322 | Collier perle + médaille Sorcier | 21,00 € |
| 9323 | Collier chaîne Sorcier | 18,00 € |
| 9355 | Broche Berger(e) en argent | 46,50 € |
| 9356 | Broche Berger(e) en bronze | 28,20 € |
| 9363 | Collier galet Sorcier gravé | 5,50 € |
| 9383 | Collier Spirale émail d'art | 56,00 € |
| 9394 | Bracelet en bronze gravures | 60,00 € |
| 9397 | Collier enfant médaille bronze | 7,50 € |
| 9405 | Bracelet plaque corne et laque orange | 17,50 € |
| 9430 | Collier plastron en feutre | 20,00 € |
| 9431 | Épingle en feutre | 20,50 € |

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------|--|------------|
| 9434 | Boucles Sorcier clou en argent | 19,00 € |
| 9435 | Boucles Sorcier bille en argent | 20,00 € |
| 9436 | Collier rosaire en argent | 55,00 € |
| 9437 | Boucles rosaire en argent | 25,50 € |
| 9438 | Collier chaîne 3 Sorciers bronze chaîne en argent | 36,00 € |
| 9439 | Boucles chaîne Sorcier bronze chaîne en argent | 20,00 € |
| 9440 | Bague forme Sorcier en argent | 20,50 € |
| 9441 | Bracelet Sorcier argent chaîne argent | 19,50 € |
| 9442 | Bracelet Sorcier bronze chaîne argent | 17,00 € |
| 9446 | Boucles losange en corne blonde | 8,50 € |
| 9451 | Boucles rond ajouré en corne blonde | 9,50 € |
| 9485 | Collier long spirales | 6,00 € |
| 9493 | Bague pierre | 6,00 € |
| 9526 | Boucles spirale pierre | 6,00 € |
| 9527 | Boucles feuille | 4,00 € |
| 9540 | Collier sautoir bois | 10,00 € |
| 9549 | Collier spirale sur métal | 4,00 € |
| 9563 | Boucles bois métal | 6,00 € |
| 9585 | Pendentif quartz moyen | 30,00 € |
| 9588 | Bague spirale en argent | 29,00 € |
| 9589 | Boucles spirale pendante en argent | 18,00 € |
| 9590 | Boucles spirale chaîne en argent | 24,00 € |
| 9591 | Boucles spirale lobe en argent | 18,00 € |
| 9592 | Boucles spirale bronze et chaîne argent | 22,00 € |
| 9593 | Collier chaîne 3 Sorciers pendus en bronze et argent | 39,00 € |
| 9595 | Collier femme chaîne spirale argent | 22,00 € |
| 9596 | Collier femme chaîne Sorcier argent | 22,00 € |
| 9597 | Collier modèle rosaire avec Sorcier en argent | 34,00 € |
| 9599 | Bracelet avec spirale en argent | 18,00 € |
| 9600 | Bracelet argent et spirale bronze | 15,00 € |
| 9615 | Boucles perle en corne blonde ou noir | 12,50 € |
| 9616 | Boucles petite cuivre ou bronze | 8,50 € |
| 9617 | Boucles moyennes en cuivre ou bronze | 10,00 € |
| 9619 | Bracelet 1 motif en cuivre ou bronze | 18,00 € |
| 9620 | Bracelet 3 motifs en cuivre ou bronze | 22,00 € |
| 9621 | Collier 1 motif en cuivre et bronze | 22,00 € |
| 9622 | Collier 3 motifs en cuivre ou bronze | 25,00 € |
| 9629 | Boucles rondes motif fleurs | 4,00 € |
| 9635 | Boucles métal grosses | 4,00 € |
| 9639 | boucle d'oreilles composées cuivre et bronze | 15,00 € |
| 9643 | Boucles perles corne | 6,00 € |
| 9649 | Boucles perle et fleur | 4,00 € |
| 9654 | Bague en pierre naturelle monté sur argent | 30,00 € |
| 9655 | Bracelet en pierre naturelle | 26,00 € |
| 9656 | Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 1 | 20,00 € |
| 9657 | Pendentif ou collier en pierre naturelle monté sur argent modèle 2 | 35,00 € |
| 9658 | Boucles en pierre naturelle monté sur argent | 25,00 € |
| 9659 | Bijoux luxe en pierre naturelle | 52,00 € |
| 9671 | Boucles turquoise | 7,50 € |

MUSEE DES MERVEILLES

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------|---|------------|
| 9673 | Boucles fleur en pierre | 4,00 € |
| 9674 | Boucles 2 étoiles | 4,00 € |
| 9676 | Boucles étoile longue couleur | 4,00 € |
| 9679 | Collier turquoise | 7,00 € |
| 9680 | Collier 3 chaînes étoiles | 7,00 € |
| 9686 | Demi torque argent | 10,00 € |
| 9700 | Bague spirale bleu ou rouge | 5,00 € |
| 9705 | Bague spirales gravées en argent | 29,00 € |
| 9707 | Boucles argent et céramique motifs Merveilles | 29,00 € |
| 9708 | Collier céramique motifs Merveilles | 22,00 € |
| 9715 | Bague trois spirales en argent | 23,00 € |
| 9720 | Bague homme mod 1 en argent | 31,00 € |
| 9721 | Bague homme mod 2 en argent | 28,00 € |
| 9736 | Collier martelé | 31,00 € |
| 9750 | Charms en argent motif Merveilles | 18,00 € |
| 9751 | Collier plexi motif Musée | 6,00 € |
| 9752 | Bracelet plexi motif Musée | 5,00 € |
| 9753 | Collier bois naturel petit modèle petit | 38,00 € |
| 9754 | Collier bois naturel modèle grand | 48,00 € |
| 9755 | Collier pierre polie | 23,00 € |
| 9759 | Bracelet plat argenté | 11,00 € |
| 9760 | Bracelet torsadé argenté | 11,00 € |
| 9762 | Collier plaque argentée | 16,00 € |
| 9763 | Bracelet plaque argentée | 13,00 € |
| 9764 | Boucles plaque argentée | 6,00 € |
| 9765 | Collier plaque dorée | 16,00 € |
| 9766 | Bracelet plaque dorée | 13,00 € |
| 9767 | Boucles plaque dorée | 6,00 € |
| 9768 | Collier filigrane rond | 10,00 € |
| 9769 | Bracelet filigrane 3 ronds | 11,00 € |
| 9771 | Collier spirale argentée | 12,00 € |
| 9772 | Collier spirale dorée | 12,00 € |
| 9773 | Boucles spirale argentée | 9,00 € |
| 9774 | Boucles spirales dorée | 9,00 € |
| 9775 | Bague ethnique modèle 2 | 7,00 € |
| 9777 | Collier bois résine | 25,00 € |
| 9778 | Boucles bois résine | 20,00 € |
| 9779 | Bague bois résine | 25,00 € |
| 9780 | Bracelet tissu noir pour charms | 22,00 € |
| 9781 | Collier animaux de montagne | 10,00 € |
| 9782 | Bracelet animaux de montagne | 10,00 € |
| 9784 | Charms pierre naturelle ou verre finition en argent | 12,00 € |
| 9785 | Montre Merveilles | 25,00 € |
| 9786 | Collier émail Sorcier, Spirale, Réticulé, Soleil | 56,00 € |
| 9787 | Bracelet tissu tressé noir Sorcier argent | 10,00 € |
| 9788 | Bracelet tissu tressé noir Spirale argent | 10,00 € |
| 9789 | Pointe de flèche en silex | 12,00 € |
| 9790 | Boucles torsade corne noire ou blanche | 12,50 € |
| 9791 | Boucles corne rondes trouées laque | 20,50 € |

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|-------|--|------------|
| 9792 | Boucles rondes effet écailles tortue | 14,00 € |
| 9793 | Boucles fleur corne noire laque | 21,00 € |
| 9794 | Boucles corne double rond corne noire ou laque | 29,00 € |
| 9795 | Collier corne anneau rond effet tortue | 21,00 € |
| 9796 | Collier fleur corne noire laque | 26,00 € |
| 9797 | Collier fleur corne blonde | 19,00 € |
| 9798 | Collier chaine sabot laque | 26,00 € |
| 9799 | Collier sautoir torsade corne noire | 48,00 € |
| 9800 | Bracelet corne lot de 7 dont 3 en laque | 38,00 € |
| 9801 | Bracelet serpent corne blonde laquée | 26,00 € |
| 9802 | Bracelet fleur corne noire et laque | 16,00 € |
| 9803 | Bracelet effet écailles tortue | 21,00 € |
| 9804 | Bracelet élastique corne blonde | 26,00 € |
| 9805 | Boucles fleur corne blanche | 16,00 € |
| 9806 | Bracelet fleur corne blonde | 11,00 € |
| 9807 | Bracelet élastique corne blonde laque | 26,00 € |
| 9808 | Boucles Spirale longues Tana | 35,00 € |
| 9809 | Boucles Spirale puces Tana | 28,00 € |
| 9810 | Bracelet Spirale Tana | 43,00 € |
| 9811 | Collier Spirale Tana | 75,00 € |
| 9812 | Bague Spirale Tana | 33,00 € |
| 9813 | Broche Spirale Tana | 36,00 € |
| 9814 | Boucles longues réticulé Tana | 35,00 € |
| 9816 | Broche réticulé Tana | 36,00 € |
| 9817 | Bracelet cuir spirale | 21,00 € |
| 9818 | Bracelet cuir grande spirale | 12,00 € |
| 9819 | Collier grande spirale | 18,00 € |
| 9820 | Collier spirale verre | 9,00 € |
| 9821 | Boucles spirale verre | 6,00 € |
| 9822 | Collier perles métal | 8,00 € |
| 9823 | Bracelet perles métal | 6,00 € |
| 9824 | Boucles longues perle | 3,00 € |
| 9825 | Bracelet perles carrées | 3,00 € |
| 9826 | Collier perles carrées | 6,00 € |
| 9827 | Bracelet daim | 3,00 € |
| 9828 | Collier spirale pastel | 7,00 € |
| 9829 | Bracelet spirale pastel | 6,00 € |
| 9830 | Bague colorée | 4,00 € |
| 9831 | Bracelet coloré | 8,00 € |
| 9832 | Bracelet multi tours | 6,00 € |
| 9833 | Bague monnaie émail Sorcier | 36,00 € |
| 9834 | Bracelet monnaie émail Sorcier | 30,00 € |
| 9835 | Boucles monnaie émail Sorcier | 30,00 € |
| 9836 | Boucles monnaie émail Sorcier pendantes | 32,00 € |
| 9837 | Collier monnaie émail Sorcier cordon cuir noir | 30,00 € |
| 9838 | Bracelet foudre argent cordon cuir noir | 30,00 € |
| 9839 | Bracelet foudre argent insertion émail noir | 34,00 € |
| 9840 | Boucles foudre argent au lobe | 15,00 € |
| 9841 | Boucles foudre argent pendantes | 18,00 € |

Tarif 2018 des articles en vente à la boutique

| CODES | ARTICLES | Prix Euros |
|--------------|--|-------------------|
| 9842 | Collier foudre argent cordon noir | 22,00 € |
| 9843 | Bague en bois naturel | 18,00 € |
| 9844 | Boucles en bois naturel | 18,00 € |
| 9845 | Bracelet feutre | 20,00 € |
| 9846 | Broche nature feutre (papillon, fleur) | 15,50 € |
| 9847 | Boucles d'oreilles feutre | 19,50 € |
| 9848 | Collier romain | 13,00 € |
| 9849 | Boucles romaines | 10,00 € |
| 9850 | Monnaie romaine | 4,00 € |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR modif indem régisseur suppléant

ARRETE

portant sur la modification du montant du régime indemnitaire du régisseur
et des mandataires suppléants à la régie
de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 portant sur la création d'une régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer au sein de la régie à simple autonomie financière des ports de Villefranche-sur-Mer instaurée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2018, modifié par l'arrêté du 21 mars 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret précité du 20 mai 2014 ;

Considérant que ledit décret du 20 mai 2014 autorise à faire évoluer le régime indemnitaire des agents départementaux en répondant au double objectif de valorisation de l'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 juin 2018 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 5 juillet 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

« ARTICLE 3 : Madame Jennifer AUDOLI percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi. »

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2018 susmentionné est ainsi rédigé :

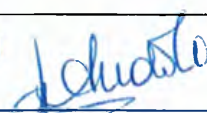
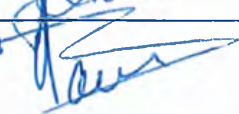

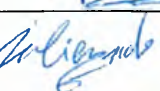

« ARTICLE 6 : Madame Alice CAPO, ou Messieurs Maxime BAVARO, Julien GARDE et Julien ROMAN, mandataires suppléants, percevront au titre de leurs fonctions de régisseur un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

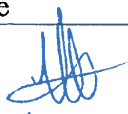
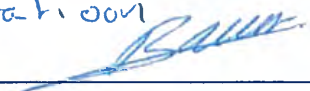
Messieurs Franck JEREZ et Hervé ROMAGNAN, mandataires suppléants, n'étant pas éligibles au RIFSEEP percevront une indemnité de responsabilité de 640 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Ce complément est versé en une seule fois. »

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 : Le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratif.

| Nom et Prénom | Mention « vu pour acceptation », date et signature |
|--|--|
| Jennifer AUDOLI Régisseur titulaire | Vu pour acceptation le 05.07.18  |
| Maxime BAVARO Mandataire suppléant | Vu pour acceptation 25/07/18  |
| Alice CAPO Mandataire suppléant | Vu pour acceptation Le 05/07/2018  |
| Julien GARDE Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 05.07.2018  |
| Franck JEREZ Mandataire suppléant | Vu pour acceptation le 21/07/18  |

| Nom et Prénom | Mention « vu pour acceptation », date et signature |
|--|---|
| Hervé ROMAGNAN Mandataire suppléant | Vu pour acceptation 25/07/2018  |
| Julien ROMAN Mandataire suppléant | Vu pour acceptation 27/07/2018  |

Nice, le **26 JUIL. 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le chef de service du budget,
De la programmation et de la qualité de gestion



William LALAIN

Direction de l'enfance



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2018-379

abroge et remplace l'arrêté 2017-307 du 27 juin 2017 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil
de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gioffredo - » à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 1^{er} mars 2017 ;
- Vu l'arrêté d'ouverture au public de l'établissement de Monsieur le Maire de Nice du 6 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté 2017-307 du 27 juin 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gioffredo - » à Nice à la SAS SOGEMED ;
- Vu la cession de la SAS SOGEMED à la SAS NEOMED du 1^{er} juin 2018 ;
- Vu l'arrêté 2018-378 du 18 juin 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement d'une 3^{ème} micro-crèche dénommée « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » de la SAS NEOMED à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant la nomination d'une directrice à compter du 1^{er} juin 2018 pour les 3 micro-crèches suivantes :
« **Les Crèches de Marie - Gioffredo** » - « Les Crèches de Marie - Gubernatis » et « Les Crèches de Marie - Gubernatis 2 » dont le gestionnaire est la SAS NEOMED ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 2017-307 du 27 juin 2017 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à la date de sa notification.**

PREF 08

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée le 1^{er} juin 2018 à la SAS « NEOMED » dont la présidente est Madame Maylis GOUTAUDIER, le siège social est situé 12 rue Gubernatis à Nice, pour l'établissement dénommé « Les Crèches de Marie - Gioffredo » sis 28 rue Gioffredo à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée**. L'âge des enfants accueillis est de 3 mois à 4 ans, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la directrice est Madame Anastasia CEILLIER, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

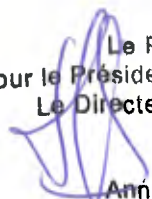
ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la présidente de la SAS « NEOMED » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance



Annie SEKSIK



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRÊTÉ 2018-380

abroge et remplace l'arrêté 2017-510 du 20 novembre 2017 portant sur
l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de
jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gubernatis » à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le procès-verbal du 30 octobre 2017 de la commission communale de sécurité de la ville de Nice ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2017-358 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Maire de Nice portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement sis à Nice, 12 rue Gubernatis, dénommé « les Crèches de Marie Gubernatis » ;
- Vu l'arrêté 2017-510 du 20 novembre 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie - Gubernatis » sis au 12 rue Gubernatis à Nice ;
- Vu Vu l'arrêté 2018-378 du 18 juin 2018 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement d'une 3^{ème} micro-crèche dénommée « Les Crèches de Marie Gubernatis 2 » de la SAS NEOMED à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Considérant la nomination d'une directrice à compter du 1^{er} juillet 2018 pour les 3 micro-crèches suivantes : « Les Crèches de Marie - Gioffredo » - « **Les Crèches de Marie - Gubernatis** » et « Les Crèches de Marie - Gubernatis 2 » dont le gestionnaire est la SAS NEOMED ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2017-510 du 20 novembre 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Crèches de Marie Gubernatis » à Nice **est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 20 novembre 2017 à la SAS « NEOMED », représentée par sa présidente, Madame Maïlys GOUTAUDIER, dont le siège social est situé 12 rue Gubernatis à Nice, pour l'établissement « Les Crèches de Marie - Gubernatis » à Nice.

ARTICLE 3 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 5 : la directrice est Madame Anastasia CEILLIER, infirmière DE. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

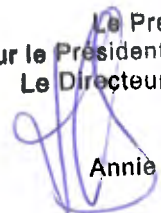
ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la présidente de la SAS « NEOMED » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 JUIL. 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance


Annie SEKSIK

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS
SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Arrêté 2018-387

Modifiant l'arrêté 2017-244 portant nomination des membres de la Commission Consultative
Paritaire Départementale des Assistants Maternels et Familiaux agréés

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-9 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 421-6, R.421-27 et suivants ;
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :
- de créer une commission consultative paritaire départementale pour les assistants maternels et familiaux agréés,
 - de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission consultative paritaire départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants ;
- VU** l'arrêté du 11 juin 2015 portant désignation de représentants du Département au sein de divers organismes et commissions dont la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux agréés ;
- VU** l'arrêté 2015-215 du 16 juillet 2015 modifié par les arrêtés 2016-459 du 24 août 2016 ; 2016-476 du 27 septembre 2016 ; 2017-244 du 1^{er} juin 2017 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux agréés ;
- Considérant**, qu'il y a lieu de modifier la suppléance d'un membre titulaire des représentants du Département ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux agréés est rectifiée à compter de la date de signature du présent arrêté, comme suit :

Les représentants du Département

| |
|--|
| Présidente |
| Mme Anne SATTONNET Vice-présidente du Conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental |

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM Conseillère départementale | Monsieur Christophe DI FRAJA Adjoint au Directeur de l'Enfance |
| Madame Françoise MONIER Conseillère départementale | Madame le Docteur Marlène DARMON Médecin de PMI Nice Port |
| Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale | Madame le Docteur Sophie ASENSIO Médecin de PMI Nice Centre |

Les représentants des assistants maternels et familiaux agréés

| Titulaires | Suppléants |
|---|---------------------------------|
| Madame Marta NOMIKOSSOFF | Madame Chantal GIANARIA |
| Madame Michelle GASCA-VILLANUEVA | Madame Katia GABISON |
| Madame Martine NABOT | Madame Carole ACHINO |
| Madame Stéphanie MONDILLON | Madame Aurélie BLANCHARD |

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 3 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Nice, le 26 JUIL. 2018



Charles Ange GINESY



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-399

portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de l'accompagnement socio éducatif de l'Association P@je au « Relais international Club
Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE
à compter du 1^{er} juillet 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 25 juin 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association P@je dans cette mission a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

VU la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'accompagnement socio éducatif des Mineurs Non Accompagnés par l'Association P@je, au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON », sont autorisées comme suit :

| | Nombre de journées (pour 36 jeunes) | Total en Euros |
|--|--|------------------|
| 2018 | 13 140 | 565 020 € |
| Total de juin à décembre 2018 | 7 704 | 331 272 € |
| Prix de journée moyen alloué au 01/06/2018 | 7 704 | 43 € |

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un montant de **94 650 €** pour les mois de juin et juillet, **47 325 €** pour les mois d'août à novembre, et **47 322 €** pour le mois de décembre 2018, soit un montant global de **331 272 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire attribuée pour l'accompagnement socio éducatif de l'Association P@je au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sera de **47 085 €** de janvier à décembre 2019 et le prix de journée sera de **43 €**.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le président de l'association P@je sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **24 JUL. 2018**
 Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines
 Le Président du Conseil départemental
Véronique DEPRES

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-402

portant versement du solde de la dotation exceptionnelle de fonctionnement
dans le cadre du dispositif temporaire et révocable de mise à l'abri,
d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés
au sein du CLAJ par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 11 octobre 2017 et la note du 25 juin 2018 indiquant les sommes engagées par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes pour la période avril / mai 2018 dans le cadre du dispositif temporaire et révocable de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés au sein du CLAJ ;

Considérant le coût des dispositifs exceptionnels liés à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés supportés par le Foyer Départemental de l'Enfance sur son budget de fonctionnement 2018 ;

Considérant l'augmentation exponentielle du nombre de Mineurs Non Accompagnés, particulièrement renforcée depuis le mois de janvier 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour la période avril / mai 2018, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes, dans le cadre du dispositif temporaire et révoicable de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés au sein du CLAJ, sont autorisées comme suit :

61 569,49 €

ARTICLE 2 : La dotation exceptionnelle de fonctionnement, d'un montant de 61 569,49 €, au titre du solde, sera versée au compte du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **24 JUIL. 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRez



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018- 403

portant fixation de la dotation de fonctionnement attribuée au « Relais international Club
Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » - 26, avenue Scuderi - 06100 NICE
à compter du 1^{er} juillet 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 14 mai 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, le Département a mis en place un dispositif d'urgence qui se pérennise compte-tenu du contexte départemental relatif aux Mineurs Non Accompagnés.

CONSIDERANT que le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON a été sollicité pour assurer l'hébergement des Mineurs Non Accompagnés, conformément aux dispositions de la convention sus-visée.

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sont autorisées comme suit :

| | Nombre de journées (pour 36 jeunes) | Total en Euros |
|--------------------------------------|--|------------------|
| 2018 | 13 140 | 565 020 € |
| Total de juin à décembre 2018 | 7 704 | 331 272 € |

ARTICLE 2 : le montant mensuel alloué au « Relais international Club Loisir Actions Jeunesse CLAIRVALLON », conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention n°2018-DGAGSH CV231 entre le Département des Alpes-Maritimes, le Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON et l'association Pasteur Avenir Jeunesse du 20 juin 2018, est égal à un montant de **94 650 €** pour les mois de juin et juillet, **47 325 €** pour les mois d'août à novembre, et **47 322 €** pour le mois de décembre 2018, soit un montant global de **331 272 €**.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, le montant mensuel attribué au « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sera de **47 085 €** de janvier à décembre 2019.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur du « Relais international Club Loisirs Actions Jeunesse CLAIRVALLON » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **24 JUL. 2018**

Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général adjoint
 pour le développement des solidarités humaines
Véronique DEPRez



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-414
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Villa « Excelsior » -
Société Philanthropique
à compter du 1^{er} août 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Villa « Excelsior » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu le courriel du 20 juillet 2018 de la Société Philanthropique indiquant le montant réalisé 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Villa « Excelsior » sont autorisées comme suit :

1 925 393 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée de la Villa « Excelsior » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} août 2018 :

$$T_{An} = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée à compter du 1er août 2018 | |
|--|-----------|
| Total des dépenses nettes pour 2018 | 1 925 393 |
| a) TB = PJ moyen 2018 | 188,39 |
| b) Paiement versé par le CD06 de janvier à juillet 2018 | 1 116 080 |
| reste à verser d'août à décembre 2018 | 809 313 |
| c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juillet 2018 | 5 936 |
| TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c) | 188,02 |
| d) différence avec a) | 0,37 |
| Manque à gagner de janvier à juillet 2018 | 2 196,32 |
| Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2018 | 10 220 |
| Z-Y = nombre de journées à réaliser d'août à décembre 2018 | 4 284 |
| soit une hausse pour 4284 j | 0,51 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er août 2018 | 188,90 |

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 161 863 € d'août à novembre 2018 et de 161 861 € pour décembre 2018, soit un montant global de 809 313 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de la Villa « Excelsior » sera de 160 449 € de janvier à novembre et de 160 454 € pour décembre et le prix de journée sera de 188,39 €.


ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la Société Philanthropique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **01 AOUT 2018**

Le Président du Conseil départemental,


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2018-415
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » -
Association La Sainte Famille
à compter du 1^{er} août 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 3 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-203 du 11 avril 2018 portant fixation du prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » gérée par l'association La Sainte Famille ;

Vu les courriels des 15 mars et 19 juillet 2018 de l'association La Sainte Famille indiquant le montant réalisé 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018-203 du 11 avril 2018 suite à la modification du budget autorisé à l'article 2.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants « Villa Béatrice » sont autorisées comme suit :

1 803 278 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} août 2018 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée à compter du 1er août 2018 | |
|--|--------------|
| Total des dépenses nettes pour 2018 | 1 803 278,00 |
| a) TB = PJ moyen 2018 | 176,45 |
| b) Paiement versé par le CD06 de janvier à juillet 2018 | 958 111 |
| reste à verser d'août à décembre 2018 | 845 167,00 |
| c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juillet 2018 | 5 936 |
| TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c) | 161,41 |
| d) différence avec a) | 15,04 |
| Manque à gagner de janvier à juillet 2018 | 89 277,44 |
| Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2018 | 10 220 |
| Z-Y = nombre de journées à réaliser d'août à décembre 2018 | 4 284 |
| soit une hausse pour 4 284 j | 20,84 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er août 2018 | 197,29 |

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de 169 033 € d'août à novembre 2018 et de 169 035 € pour décembre 2018, soit un montant global de 845 167 €.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314- 116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire de la Maison d'Enfants « Villa Béatrice » sera de 150 273 € de janvier à novembre et de 150 275 € pour décembre et le prix de journée sera de 176,45 €.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7: Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la présidente de l'association la Sainte Famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 01 AOUT 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le
L'Adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-416
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du Village d'enfants S.O.S de Carros -
Association S.O.S Villages d'enfants
à compter du 1^{er} août 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 25 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu le courriel du 25 juillet 2018 de l'association S.O.S Villages d'enfants indiquant le montant réalisé 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants S.O.S de Carros sont autorisées comme suit :

2 064 322 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} août 2018 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée à compter du 1er août 2018 | |
|--|-----------|
| Total des dépenses nettes pour 2018 | 2 064 322 |
| a) TB = PJ moyen 2018 | 125,68 |
| b) Paiement versé par le CG06 de janvier à juillet 2018 | 1 162 126 |
| reste à verser d'août à décembre 2018 | 902 196 |
| c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à juillet 2018 | 9 540 |
| TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c) | 121,82 |
| d) différence avec a) | 3,86 |
| Manque à gagner de janvier à juillet 2018 | 36 824,40 |
| Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2018 | 16 425 |
| Z-Y = nombre de journées à réaliser d'août à décembre 2018 | 6 885 |
| soit une hausse pour 6885 j | 5,35 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er août 2018 | 131,03 |

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de 180 439 € d'août à novembre 2018 et 180 440 € pour décembre 2018, soit un montant global de 902 196 €.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 172 027 € de janvier à novembre et de 172 025 € pour décembre et le prix de journée sera de 125,68 €.

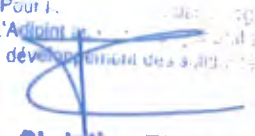
ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6: Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 01 AOUT 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Adjointe en charge de la Région,
L'Adjointe en charge de la Région
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-417

portant modification de l'arrêté 2016-470 du 22 septembre 2016 relatif à
l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes
enfants « Les Petits Potiers » à VALLAURIS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2016-470 du 22 septembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Petits Potiers » à Vallauris ;

Vu la demande de la coordinatrice régionale Babilou du 2 juillet 2018 sollicitant une augmentation de capacité d'accueil de 30 à 36 places à compter du 3 septembre 2018

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les articles 3 et 5 de l'arrêté 2016-470 du 22 septembre relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement dénommé « Les Petits Potiers » sis 31 allée du souvenir Français à Vallauris, sont modifiés comme suit **à compter du 3 septembre 2018** :

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil **passse à 36 places**. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Patricia AVOINE, éducatrice de jeunes enfants, la continuité de direction par une infirmière DE. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de quatre auxiliaires de puériculture, de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance, d'une personne titulaire d'un BEP carrières sanitaires et sociales et d'une personne non diplômée.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de EVANCIA SAS, Groupe Babilou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **26 JUL. 2018**

**Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance**

Annie SEKSIK



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-418

portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous de Saint Antoine »
à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2011-12 du 7 novembre 2011 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous de Saint Antoine » à Grasse ;
- Vu le courrier et dossier du 23 juillet 2018 du Groupe BABILOU relatif au rachat des 3 micro-crèches de l'association « Les Lapinous » dénommées « Les Lapinous de Saint Antoine » à Grasse, « Les Lapinous du Rouret » au Rouret et « Les Lapinous » à Mandelieu La Napoule sollicitant une autorisation de fonctionner pour le 27 août 2018 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Lapinous de St Antoine » 55 chemin de la Chapelle Saint Antoine à Grasse par la SAS BABILOU et renommée « **Babilou Grasse** » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2011-12 du 7 novembre 2011 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous de St Antoine » à Grasse est **abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à EVANCIA SAS Groupe BABILOU dont le Président est Monsieur Rodolphe CARLE, le siège social est situé 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie 92400, pour la micro-crèche « Babilou Grasse » sise 55 chemin de la Chapelle Saint Antoine à Grasse 06130.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Carine MARCHAND, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP PE.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 JUIL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance

Annie SEKSIK



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-419

portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous »
au ROURET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2010-20 du 19 novembre 2010 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous » au Rouret ;
- Vu le courrier et dossier du 23 juillet 2018 du Groupe BABILOU relatif au rachat des 3 micro-crèches de l'association « Les Lapinous » dénommées « Les Lapinous de St Antoine » à Grasse, « Les Lapinous du Rouret » au Rouret et « Les Lapinous » à Mandelieu La Napoule sollicitant une autorisation de fonctionner pour le 27 août 2018 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Lapinous » sise à l'Espace commercial Les Arcades 64 route de Nice - Le Rouret 06650 - par la SAS BABILOU et **renommée « Babilou Le Rouret »** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2010-20 du 19 novembre 2010 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous » au Rouret est **abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à EVANCIA SAS Groupe BABILOU dont le Président est Monsieur Rodolphe CARLE, le siège social est situé 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie 92400, pour la micro-crèche « Babilou Le Rouret » sise à l'Espace commercial Les Arcades 64 route de Nice - Le Rouret 06550.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Carine MARCHAND, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP PE.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 JUL. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance

Annie SEKSIK



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2018-420

portant sur le transfert de l'autorisation de création et de fonctionnement pour
l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous » à
MANDELIEU LA NAPOULE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu l'arrêté 2010-17 du 11 octobre 2010 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous » à Mandelieu la Napoule ;
- Vu le courrier et dossier du 23 juillet 2018 du Groupe BABILOU relatif au rachat des 3 micro-crèches de l'association « Les Lapinous » dénommées « Les Lapinous de St Antoine » à Grasse, « Les Lapinous du Rouret » au Rouret et « Les Lapinous » à Mandelieu La Napoule sollicitant une autorisation de fonctionner pour le 27 août 2018 ;

Considérant le rachat de la micro-crèche « Les Lapinous » sise au Sun 7 - ZI La Canardière - Mandelieu La Napoule 06210 - par la SAS BABILOU et **renommée « Babilou Mandelieu »** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté 2010-17 du 11 octobre 2010 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Lapinous » à Mandelieu La Napoule est **abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa date de notification.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à EVANCIA SAS Groupe BABILOU dont le Président est Monsieur Rodolphe CARLE, le siège social est situé 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie 92400, pour la micro-crèche « Babilou Mandelieu » sise au Sun7 - ZI La Canardière - Mandelieu La Napoule 06210.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Carine MARCHAND, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et de deux CAP PE.

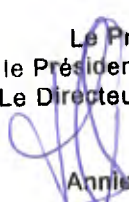
ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président d'EVANCIA SAS - Groupe BABILOU - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **27 JUL. 2018**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Enfance


Annie SEKSIK



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Centre Hospitalier Universitaire de Nice

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service départemental de protection maternelle et infantile

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 267

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au
fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale
(Années 2018-2019-2020-2021)

Entre: *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur Général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, ci-après dénommé le « cocontractant »,

d'autre part.

VU l'article L 2112-2 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, Livre III, titre 1^{er}, chapitre 1^{er} et notamment les articles R 2212-7 R 2311-7 et R 2311-17 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant situé à l'hôpital de l'Archet II, 151 route de Saint-Antoine Ginestière à Nice.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS**2.1. Présentation :**

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-17 du code de la santé publique.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le règlement intérieur du centre de planification et d'éducation familiale précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne le nom du directeur ainsi que la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile par courrier.

2.2.1. Locaux et équipements :

Le cocontractant met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie est mis à disposition en fonction des besoins et pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les centres de PMI et de planification de Nice.

Le cocontractant assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments et les produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (article R5104-10 du code de la santé publique).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

2.2.3. Personnel :

Le cocontractant mobilisera un médecin, un personnel assurant l'accueil des patientes le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales et d'échographie seront assurées par le médecin du centre.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

2.2.4. Examens médicaux :

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire du cocontractant.

Le Département rembourse au cocontractant les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les analyses et les examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive ;
- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, prise de sang).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Le cocontractant adressera au Département, avant le 31 janvier de l'année suivante, un bilan d'activité de l'année écoulée précisant :

Les activités du centre :

- nombre de séances de consultations (1 séance =1/2 journée),
- nombre d'actes de consultations,
- nombre de patient(es) (1 patient ayant consulté plusieurs fois compte 1 fois).

Les caractéristiques des patient(es) (1 patient compte 1 fois) :

Catégories socio-professionnelles :

- nombre de lycéens ou d'étudiants,
- nombre de personnes exerçant une activité professionnelle,
- nombre de personnes n'exerçant pas une activité professionnelle.

Couverture sociale :

- nombre d'assurés de la CPAM 06 dont ceux qui bénéficient de la CMU,
- nombre d'assurés autres régimes,
- nombre de non assurés sociaux,
- âge à la première consultation dans le centre (année en cours),
- nombre de 18-25 ans,
- nombre de ≥ 25 ans,
- nombre de non renseignés.

Activités d'informations collectives dans le centre :

- nombre de séances,
- nombre de présences.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Montant du financement :

Le Département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois et pour un montant annuel évaluée à 4 000 € maximum.

S'agissant de la prise en charge des mineurs et des non assurés sociaux pris en charge dans le cadre des consultations, le Département remboursera les frais sur la base des dépenses réellement exécutées.

4.2. Modalités de versement :

Les remboursements s'effectueront sur présentation d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien dans la limite d'une demi-journée par mois et seront adressés au Département des Alpes-Maritimes, Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, Direction de l'enfance, service départemental de protection maternelle et infantile, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

Par ailleurs en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 4 août 2018 au 31 décembre 2019 avec la possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021. La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve du vote des crédits au budget départemental.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le

31 JUIL. 2018

Le Président du Département
Des Alpes-Maritimes

SL
Pour le Président du Département,
L'Adjoint au Président général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Charles Ange GUEPRATTE
Christine TEIXEIRA

Le Directeur général
Du Centre hospitalier universitaire de Nice

Charles GUEPRATTE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les

statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une **analyse d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV268

entre le Département des Alpes-Maritimes, le Centre hospitalier universitaire de Nice et la Maison d'arrêt de Nice relative à la coordination des actions de santé en milieu pénitentiaire pour les femmes incarcérées, femmes enceintes ou incarcérées avec enfant de moins de 18 mois

(Années 2018-2019-2020-2021)

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 mai 2018, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Le Centre hospitalier universitaire de Nice,

représenté par son directeur, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié en cette qualité au Centre hospitalier universitaire de Nice, 4 avenue Reine Victoria, BP 1179, 06003 Nice cedex 1,

d'autre part,

Et :

La Maison d'arrêt de Nice,

représentée par son directeur, Monsieur Jean-François DESIRE, domicilié en cette qualité à la Maison d'arrêt de Nice, 12 rue de la Gendarmerie, BP 709, 06012 Nice cedex 01,

ci-après dénommés « les cocontractants »

d'autre part.

Vu l'article R6111-33 du Code de la santé publique ;

Vu la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 ;

Vu la fiche action n° 1 du schéma départemental de l'enfance 2016-2020 : accompagner les parents et les futurs parents en périnatalité ;

Vu la fiche action n°12 du schéma départemental conjoint avec l'État et la CAF 2016-2020 : le développement et l'accompagnement dans le cadre du soutien à la parentalité au bénéfice des familles vulnérables.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec les cocontractants pour assurer des actions de prévention et de protection maternelle et infantile dans le quartier des femmes de la Maison d'arrêt de Nice,
- définir les modalités de coordination et de réalisation des actions de santé en milieu pénitentiaire.

L'hôpital coordonne les actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées dans l'établissement pénitentiaire. Il élabore à ce titre un programme en accord avec l'établissement, l'État et le Département.

L'état de santé des femmes, des femmes enceintes et des éventuels nourrissons nécessite un suivi préventif qui doit être assuré quant à lui par le service départemental de PMI.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CONTENU DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La présente convention a pour objet d'organiser, au sein de la Maison d'arrêt de Nice, des actions de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine de la protection maternelle et infantile, la planification familiale et la contraception dans le quartier « femmes » pour les femmes détenues, les femmes enceintes et les nourrissons présents aux côtés de leur mère incarcérée.

2.2. Objectifs de l'action

Ce partenariat permet à toute femme détenue de bénéficier du suivi médical prévu par la loi et adapté en fonction de son état, de proposer des consultations infantiles programmées et des actions de prévention intra-muros pour le nourrisson qui peut rester jusqu'à l'âge de 18 mois auprès de sa mère.

2.3. Modalités opérationnelles :

Actions du Département

Le personnel du Département assurera ses missions de la manière suivante :

- pour la consultation de planification et la consultation pré et post natale, un médecin ou une sage-femme en cas d'indisponibilité du médecin, interviendra au sein de la Maison d'arrêt de Nice, en fonction des demandes sur une base maximale de deux demi-journées par mois.
La sage-femme assurera également l'entretien prénatal précoce, ainsi que la préparation à la naissance, les groupes de parole et l'information autour de la santé soit au total deux demi-journées d'intervention maximum par mois ;
- pour le suivi médical préventif du nourrisson, un médecin interviendra, pour les examens obligatoires définis par le code de la santé publique, si un enfant est maintenu auprès de sa mère détenue ;
Lors du premier mois de vie de l'enfant, la puéricultrice pourra assurer le suivi et l'accompagnement à la parentalité à raison d'une heure par semaine. A partir du deuxième mois de vie, elle interviendra une demi-journée par mois, en fonction des objectifs fixés, en dehors de la situation de l'enfant malade ;
- pour les actions de prévention médico-sociale en faveur des nourrissons, une auxiliaire de puéricultrice ou un éducatrice de jeunes enfants ou une technicienne de l'intervention sociale et familiale interviendra afin d'assurer leurs sorties à l'extérieur de la Maison d'arrêt de Nice ou pour l'aide à la sociabilisation de l'enfant en crèche ou en halte-garderie de proximité, conformément aux objectifs socio-éducatifs élaborés avec la mère et tout autre détenteur de l'autorité parentale.

Lors des consultations, le médecin ou la sage-femme pourra procéder à un bilan sanguin pour le suivi contraceptif ou prénatal, au dépistage de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine et au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles.

Actions de la Maison d'arrêt

La Maison d'arrêt mettra à disposition les locaux nécessaires, permettant l'organisation des consultations dans des conditions de sécurité et de confidentialité optimales.

Elle s'engage à assurer l'accueil et la sécurité ainsi qu'à faciliter l'accès des personnels concernés, dans le cadre de la présente convention.

Actions du Centre hospitalier universitaire de Nice

L'unité sanitaire somatique coordonnera les actions visées ci-dessus et interviendra pour les soins curatifs. Pour les grossesses pathologiques et les urgences médicales, le CHU de Nice interviendra et, en fonction de l'état de santé, hospitalisera la femme ou l'enfant, conformément aux procédures internes et réglementaires de la Maison d'arrêt de Nice.

Le médecin de cette unité rattachée au CHU de Nice veillera à ce que toute grossesse constatée soit déclarée. Cette déclaration permet à la femme de bénéficier du suivi médical prévu par la loi, d'une information adaptée à sa situation, d'un accompagnement spécifique et d'un suivi prénatal assuré par les professionnels de santé de la PMI.

Le Centre hospitalier universitaire de Nice acheminera et prendra en charge les prélèvements sanguins réalisés lors des consultations vers le laboratoire hospitalier ainsi que les médicaments et produits contraceptifs.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de séances de planification et de séances prénatales effectuées par le médecin ou la sage-femme, avec le nombre de présences, le nombre de patientes vues et le nombre de femmes enceintes,
- nombre d'entretiens prénataux précoces réalisés par la sage-femme,
- nombre de séances d'actions collectives effectuées par la sage-femme avec le nombre de présences,
- nombre d'exams infantiles réalisés par le médecin et le nombre de nourrissons vus,
- nombre d'interventions de la puéricultrice ou auxiliaire de puériculture, ou éducatrice de jeunes enfants, ou technicienne d'intervention sociale et familiale avec le nombre de nourrissons concernés.

3.2. Pour le suivi et l'application des dispositions de la présente convention, un comité de coordination médicale est créé. Il est composé du chef de service de l'Unité de Consultations et Soins Ambulatoires et de l'équipe de PMI participant aux activités. Il se réunira au moins une fois par an, ou à la demande de l'un de ses membres. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est annuelle et prend effet à compter du 1er juin 2018 au 31 décembre 2019 avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département aux cocontractants sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard trois mois avant la date d'échéance et sous réserve de la réception du compte-rendu du comité de coordination médicale.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux cocontractants.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant concerné transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité et les documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par un des cocontractants, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que l'un des cocontractants n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée aux cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition d'un cocontractant :

En cas de disparition d'un cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**10.1. CONFIDENTIALITE :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Nice, le **31 JUL. 2018**

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

FL
Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA
Christine GINESY

Le Directeur général du CHU de Nice

Charles GUEPRATTE

Le Directeur de la Maison d'arrêt de Nice

Jean-François DESIRE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention de partenariat pédagogique entre
Le Réseau de périnatalité PACA-CORSE-MONACO
L'Université Nice-Sophia Antipolis
L'Ecole de Sages-Femmes du CHU de Nice
L'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie niçois
Le Rectorat de l'Académie de Nice
Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

Entre:

L'Université Nice Sophia Antipolis, Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel immatriculé au SIREN sous le numéro 190 609 313 dont le siège social se situe à NICE (06103 cedex 2), Grand Château, 28 avenue Valrose représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel TRIC agissant dans le cadre des activités de l'UFR Médecine située 28, avenue de Valombrese - 06107 Nice Cedex 2, dirigée par le Professeur Patrick BAQUÉ *ci-après désignée « l'UFR MEDECINE de l'UNS »*

ET

L'Association **RESEAU DE PERINATALITE PACA – CORSE – MONACO**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, Journal Officiel du 23 Août 2014, immatriculée sous le numéro RNA W133021844, dont le siège social est situé à Marseille, Centre hospitalier Edouard Toulouse, 118 Chemin de Mimet 13015, représentée par le Professeur Florence BRETELLE en sa qualité de Présidente, dûment habilitée

ET

LE CHU DE NICE, situé 4 avenue Reine Victoria – 06 003 NICE représentée par M. Charles GUEPRATTE en sa qualité de Directeur Général agissant dans le cadre des activités de l'Ecole de Sages-Femmes, située 10, avenue Banco – 06300 Nice, dirigée par Mme MACCAGNAN Sandra, Directrice.

ET

L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE NICOIS, situé 151 route St Antoine de Ginestière – 06202 Nice cedex 3, représenté par M. Arnaud CHOPLIN en sa qualité de Directeur

ET

LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE - situé 53 avenue Cap de Croix 06181 Nice Cedex 2, et représenté par M. Emmanuel ETHIS en sa qualité de Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des universités

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES, Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant

conformément à la délibération de la commission permanente en date du 18 Mai 2018, ci-après désigné « le Département »

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

Article 1 -1 :

Depuis 2007, un dispositif a été mis en place par la Région PACA, en faveur de la prévention de la santé sexuelle, permettant aux collégiens et lycéens de Marseille et désormais à ceux du département des Alpes-Maritimes, de bénéficier d'une information sur la contraception, les infections sexuellement transmissibles (IST), les grossesses non désirées et tout ce qui concerne la sexualité des jeunes.

Cette information est dispensée grâce à l'intervention des professionnels et étudiants en santé formés au sein de L'UFR MEDECINE DE L'UNS auprès des élèves des collèges et des lycées des établissements scolaires publics et privés sous contrat d'association avec l'Etat des départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Ces interventions au sein des établissements scolaires sont possibles dans le cadre d'un accord écrit du Rectorat de l'Académie de Nice et de l'UFR MEDECINE de l'UNS.

Elles sont également rendues possibles à l'aide d'une formation préalable dispensée aux étudiants et organisées par l'association Réseau de Périnatalité PACA-CORSE-MONACO, après concertation avec le rectorat.

Les étudiants ayant bénéficié de cette formation pourront par la suite continuer à effectuer les interventions scolaires sous la supervision du Rectorat de l'Académie de Nice après établissement d'une convention individuelle.

Cette formation s'inscrit dans le dispositif du service sanitaire instauré dès septembre 2018.

L'UFR MEDECINE de l'UNS est en charge de la formation des étudiants en santé, médicaux et paramédicaux. Une formation à l'Education sexuelle est organisée pour les professionnels et étudiants en santé formés au sein de L'UFR MEDECINE DE L'UNS à différents niveaux :

- Une Unité d'Enseignement (UE) obligatoire prévue pour les étudiants de médecine en troisième année, et pour les étudiants en école de sages-femmes et de kinésithérapie.
- Un Diplôme Universitaire à destination des professionnels

L'UFR MEDECINE DE L'UNS fait appel, pour la préparation des étudiants, pour l'organisation et le suivi des interventions dans les collèges et Lycées qui auront lieu lors de cette formation, à la compétence de l'association Réseau de Périnatalité PACA-CORSE-MONACO dont les statuts sont joints en annexe.

Article 1-2 : L'enseignement dispensé aux étudiants ainsi que les déplacements dans les établissements scolaires restent sous la responsabilité de L'UFR MEDECINE DE L'UNS.

Article 2 : PRINCIPES

Article 2 -1 : L'Association **RESEAU DE PERINATALITE PACA – CORSE – MONACO** s'engage à proposer le programme suivant :

D'une part, concernant les cours magistraux et travaux pratiques organisés au sein de L'UFR MEDECINE DE L'UNS en amont des interventions scolaires :

- Le planning de l'enseignement donné avec rythmes de cours et horaires,
- Le contenu du programme avec les modules de formation,
- Les formateurs adéquats

D'autre part, concernant les interventions des étudiants dans les établissements scolaires concernés par la présente convention :

- Les calendriers avec dates et horaires
- Les lieux

Ce programme est soumis à validation de la commission pédagogique et du conseil de gestion de l'UFR MEDECINE de l'UNS et à l'enseignant(e) hospitalo-universitaire responsable de l'UE ou du diplôme, soumis également à un avis consultatif du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et à un droit de contrôle du rectorat de l'académie de Nice en ce qui concerne les interventions scolaires s'accompagnant d'une suggestion de contenu concernant le programme.

Pour cela, les différentes parties concernées s'engagent à se réunir au sein d'un comité de pilotage, organisé par le Réseau de Périnatalité au sein de L'UFR MEDECINE DE L'UNS. Il se réunira 1 fois par an pour un bilan d'évaluation et des éventuels ajustements.

L'Association **RESEAU DE PERINATALITE PACA – CORSE – MONACO** formalise les déplacements des étudiants par une fiche déclarative de sortie précisant pour chaque étudiant les lieux, dates et horaires de sortie. Cette fiche est adressée à l'agent gestionnaire de la promotion de L'UFR MEDECINE DE L'UNS au moins 10 jours ouvrables avant le début des interventions.

Aucun remboursement de frais de déplacement ne pourra être réclamé auprès de L'UFR MEDECINE DE L'UNS.

Article 2 -2 : Le **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE** s'engage à accepter la présence des étudiants en formation et des professionnels ayant obtenu ce diplôme universitaire dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat, afin de leur permettre d'effectuer des interventions scolaires sur le thème de la santé sexuelle sous le contrôle de l'équipe pédagogique de l'établissement.

En contrepartie, le **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE** se réserve un droit de contrôle concernant le contenu du programme enseigné, de pouvoir de suggestions de contenu, ainsi qu'un droit de contrôle des interventions menées dans les établissements scolaires.

Le **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE** s'engage également à mettre à disposition pour le bon fonctionnement de l'enseignement, ses personnels formés à l'éducation à la sexualité afin d'intervenir au sein de cet enseignement délivré à L'UFR MEDECINE DE L'UNS.

Article 2-3 : Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES** émet un avis consultatif sur le contenu du programme et le choix des intervenants, et assure également un rôle de formateur. Il s'engage également à organiser des stages d'observation sur le terrain intra-muros et extra-muros selon la maquette de formation.

Article 2-4 : Chacune des parties signataires s'engage à respecter les règles de fonctionnement, les objectifs et les prérogatives des autres parties.

Article 3: MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 3-1 : **L'UFR MEDECINE DE L'UNS** s'engage à mettre à disposition des intervenants le matériel pédagogique dont ils pourraient avoir besoin pour les séquences de préparation (tableau, vidéo-projection, photocopies...), hors interventions en établissement scolaire, ainsi que des salles de cours adéquates.

Article 3-2 : **L'UFR MEDECINE DE L'UNS** s'engage à fournir à l'Association RESEAU DE PERINATALITE PACA-CORSE-MONACO, le planning de cours concernant l'unité d'enseignement obligatoire et le diplôme universitaire au minimum trois mois avant le début des cours pour qu'elle puisse organiser et mettre en place les modalités d'enseignement et en informer les intervenants extérieurs.

En parallèle, l'Association **RESEAU DE PERINATALITE PACA – CORSE – MONACO** fait connaître à **L'UFR MEDECINE DE L'UNS** le calendrier des intervenants ainsi que toute information nécessaire au bon déroulement des séances de préparation, afin que L'UFR MEDECINE DE L'UNS puisse mettre en place cet enseignement.

Article 3-3 : Le **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE** s'engage à communiquer à l'UFR MEDECINE de l'UNS les coordonnées des établissements scolaires ainsi que le nom des chefs d'établissement afin de faciliter la mise en place des créneaux d'interventions.

Le **RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NICE** s'engage également à prévenir au préalable les établissements scolaires de la nécessité d'accepter les interventions mises en place par L'UFR MEDECINE DE L'UNS et l'association du Réseau de périnatalité PACA – Corse – Monaco dans le cadre de cette convention, selon les textes de référence préconisant une éducation relative à la sexualité dans les collèges et lycées rappelés ci-après.

- Code de l'Éducation : article L. 312-16 issu des dispositions de l'article 22 de la loi du 4 juillet 2001 relative à l'IVG et à la contraception : "*Une information et une éducation à la sexualité sont*

dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène (...)."

- **Circulaire n° 2003.027 du 17 février 2003** relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées (BO n° 9 du 27 février 2003),

- **Circulaire annuelle** relative à la journée mondiale de lutte contre le sida.

- **Loi de modernisation de santé de janvier 2016** : Article L121-4-1 du code de l'Education

Article 3-4 : Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES** s'engage à accepter la présence, des étudiants de L'UFR MEDECINE DE L'UNS, de l'institut de formation en masso-kinésithérapie niçois et de l'école de sages-femmes de Nice, lors des interventions menées par leurs pairs, en tant que stage d'observation.

Il s'engage à fournir les dates des interventions dans un délai minimum de 2 mois en amont de l'intervention, pour le bon fonctionnement de l'enseignement au sein de L'UFR MEDECINE DE L'UNS.

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES MARITIMES** accepte d'inscrire au Diplôme Universitaire ses professionnels de santé effectuant d'ores et déjà des interventions scolaires ou désireux d'en effectuer, afin de permettre une réactualisation des connaissances et d'accéder à une harmonisation des pratiques.

Article 4 : CLAUSE FINANCIERE

Chaque partie engagée dans la mise en place de ce dispositif réalise les actions attribuées de manière totalement gratuite. Aucun paiement d'heures d'enseignement ne saurait être réclamé.

Article 5 : DUREE

La présente convention est établie à compter du 1er septembre 2018 pour une durée d'un an avec possibilité de reconduction expresse annuelle, dans la limite de deux années maximum, soit jusqu'au 31 août 2021. Elle pourra être reconduite avec extension au département du Var à compter du 1er septembre 2019

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par l'association Réseau de Périnatalité PACA-CORSE-MONACO aux cocontractants sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

Article 6 : MODIFICATIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 6-1 : Dans le cadre de cette action, l'association peut proposer et susciter d'autres actions d'informations et de préparation des étudiants à L'UFR MEDECINE DE L'UNS. Cette dernière reste libre d'accepter ou de refuser ces propositions.

L'UFR MEDECINE DE L'UNS informera également l'association de tout projet mis en place dont la mission est similaire à l'éducation et à la sensibilisation des étudiants en santé concernant la prévention et l'éducation à la santé sexuelle.

Article 6-2 : Les parties signataires s'engagent à se communiquer, dans un délai de quinze jours, toutes modifications des modalités prévues.

Article 6-3 : L'Association **RESEAU DE PERINATALITE PACA – CORSE – MONACO** ainsi que les divers intervenants mis à disposition s'engagent à se tenir informés des évolutions techniques ou législatives éventuelles dans ces domaines et à en faire immédiatement part à L'UFR MEDECINE DE L'UNS.

Article 6-4 : L'Association **RESEAU DE PERINATALITE PACA – CORSE – MONACO** s'engage à faire immédiatement part à L'UFR MEDECINE DE L'UNS d'une éventuelle modification de son fonctionnement, et de même pour L'UFR MEDECINE DE L'UNS envers l'association.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux cocontractants.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique d'un cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès des cocontractants sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, et les documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

Article 7 : DENONCIATIONS

Chacun des contractants peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mars précédant la rentrée universitaire. Cette résiliation ne sera effective qu'à compter de la prochaine année universitaire, toute année universitaire de partenariat commencée devant être menée à son terme afin de ne pas créer de préjudice aux étudiants.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les cocontractants s'engagent en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution de chacun, et à informer les partenaires systématiquement et au préalable des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les cocontractants devront, s'ils sont soumis à cette obligation légale, contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

Article 10 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. En cas de litige, le tribunal administratif de Nice sera seul compétent pour connaître du litige.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL***Article 11.1. Confidentialité :***

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par les cocontractants restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de service les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par les cocontractants.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :


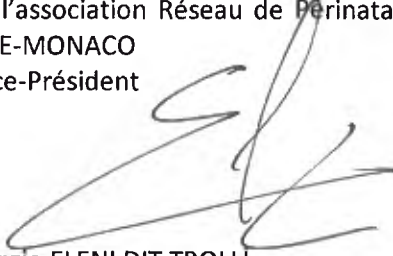
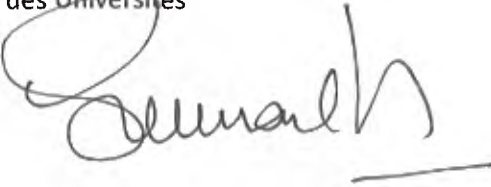


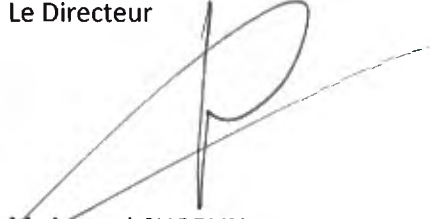
Les cocontractants signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.



Fait à Nice, en six exemplaires originaux

Le 11 juin 2018

| | |
|--|---|
| <p>Le Président de l'Université Nice-Sophia Antipolis</p>  <p>Pr. Emmanuel TRIC</p> | <p>Pour l'association Réseau de Périnatalité PACA- CORSE-MONACO Le Vice-Président</p>  <p>Dr Sergio ELENITROLLI</p> |
| <p>Pour le Rectorat Le Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités</p>  <p>M. Emmanuel ETHIS</p> | <p>Pour le Président du Département des Alpes-Maritimes Le Vice-Présidente</p>  <p>M. Auguste VEROLA</p> |
| <p>Pour l'Ecole de Sages-Femmes du CHU de Nice Le Directeur Général du CHU de Nice</p>  <p>M. Charles GUEPRATTE</p> | <p>Pour l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de Nice Le Directeur</p>  <p>M. Arnaud CHOPLIN</p> |

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les

mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-327)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE

Pour l'exercice 2018

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 18 janvier 2018, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2018 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 9 avril 2018, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2018, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2018 |
|---------------|-------------|
| Tarif GIR 1-2 | 18,28 € |
| Tarif GIR 3-4 | 11,60 € |
| Tarif GIR 5-6 | 4,92 € |

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2018 est fixé à : 211 332 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2018 :

| | |
|---|------------------|
| Forfait global dépendance 2018 | 211 332 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 89 950 € |
| Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements | 11 936 € |
| Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département | 109 446 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 207 €, effectués de janvier à juillet 2018, soit 71 449 €, cette dotation globale dépendance s'élèvera à 37 997 €, et s'organisera comme suit : 4 versements de 7 599 €, à compter du 1er août 2018 et 1 versement de 7 601 € au mois de décembre.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2019, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de 9 121 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

6 AOUT 2018

Adjointe au Directeur de l'Autisme et du Handicap,
Responsable du Centre de Diagnostic et d'Évaluation,
Responsable de la Mission Handicap,

Isabelle KACPRZAK

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES
TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE
TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-
MER

ARRETE N° 18/45 VS

Autorisant les prises de vue à l'aide d'un drone par la société « Visuality Production »,
lors d'un mariage
au port de la Santé à VILLEFRANCHE-SUR-MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu la directive européenne CE2005/725 sur les Limites Portuaires de Sûreté de Villefranche ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 25 juillet 2018 par la société « Visuality Production » pour le compte des mariés Mme Galbois E. et M. Nandjee M. ;
Vu les documents justificatifs produits par la société « Visuality Production » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société « Visuality Production » est autorisée à effectuer à titre gracieux des prises de vue à l'aide d'un drone au port de Villefranche-Santé, lors du mariage de Mme Galbois et M. Nandjee, **le 28 juillet 2018 de 17 H 30 à 18 H 00** .

ARTICLE 2 : La seule zone autorisée pour le vol du drone est la zone indiquée sur le plan de vol en annexe, à **condition que les opérations d'embarquements et de débarquements des passagers de la croisière au port de la Santé soient déjà terminées.**

ARTICLE 3 : La société s'engage à :
- n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté,
- à ne filmer que les invités du mariage,

- à ne pas filmer de près les autres navires,
- à ne pas survoler l'agglomération,
- à ne pas porter atteinte à la vie privée d'autrui.

ARTICLE 4 : La société devra s'assurer que le tournage du film à l'aide du drone ne génère aucune perturbation sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 : La société devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 6 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La société devra fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **26 JUL. 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transports

Anne-Marie MALLAVAN



PLAN DE VOL DRONE

Mariage Elisabeth Galbois et Malik Nandjee / Villefranche-sur-Mer / pilote
Julien RAOUT / 28 Juillet 2018

coordonnées géographiques:

1) lieu: Port de la Santé 06230 Villefranche-sur-Mer (Cercle vert = aire de décollage/atterrissage sécurisée, en Jaune la zone de survol altitude 30 mètre)



2) Date et créneau horaire:

Le 28 Juillet 2018 entre 17h45 et 18h

3) hauteur désirée:

30 mètres max



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/47 VD

Autorisant le stationnement pour la réalisation de prises de photos de mode pour homme par la société « HANNE EVANS PRODUCTION SERVICES INTERNATIONAL LIMITED » sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 16 juillet 2018 par la société «HANNE EVANS PRODUCTION INTERNATIONAL LIMITED» ;
Vu les documents produits par la société «Hanne Evans Production International Limited» ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société «Hanne Evans Production International Limited» est autorisée à occuper à titre payant trois places de stationnement, sur le parking devant la capitainerie, pour les besoins de réalisation des prises de photos pour un service de mode homme, **le 09 août 2018 de 09 H 00 à 19 H 00.**

ARTICLE 2 : La zone de stationnement dédiée à l'équipe de réalisation des photos sera réservée à partir du 8 août 2018 à 18 H 00 jusqu'au 09 août à 19 H 30. Il sera donc interdit de stationner sur les trois emplacements réservés devant la capitainerie.

ARTICLE 3 : La société est autorisée à occuper, à titre payant, les zones ci-dessous pour les besoins des prises des photos le 09 août 2018 de 09 H 00 à 19 H 00 :

- Le rempart de la jetée : partie supérieure cheminement piéton et partie basse quai de la jetée
- La zone autour du phare.

ARTICLE 4 : La société assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navires) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

Elle s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La société devra s'assurer que la réalisation des prises des photos ne génère pas de perturbations

sur l'activité portuaire et que l'activité n'entrave pas la libre circulation des piétons et les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 6 : La société devra faire respecter les consignes édictées par la Capitainerie.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La société devra fournir au préalable une attestation d'assurance couvrant les risques liés aux activités faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : La société devra s'acquitter de la redevance pour l'occupation du domaine public portuaire en application du barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 7/08/2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,
Directeur de la régie

Eric NOBIZÉ



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+750 et 4+650, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+750 et 4+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 7 et mercredi 8 août 2018, entre 4 h 00 et 7 h 00 du matin, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+750 et 4+650, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi à 7 h 00, jusqu'au mercredi à 4 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et TFO, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,
 - . TFO – 25, Traverse du Barri, 06560 VALBONNE ; e-mail : tfocannes@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 26 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+940 et 12+000, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+940 et 12+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 8 août 2018, jusqu'au vendredi 10 août 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+940 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Télécom – 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Van Den Noortgaete – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **26 JUIL. 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL PERMANENT CONJOINT N° 2018-07-43
Réglementant de façon permanente, la circulation, hors agglomération, dans le giratoire « Col de Nice »
nouvellement créé à l'intersection des RD 2204 (PR 17+520), 215 (PR 0+000)
et du chemin de Montagnac (VC l'Escarène),
sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et BERRE-LES-ALPES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de L'Escarène

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, du fait que les travaux de réaménagement correspondants sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation dans le carrefour giratoire nouvellement créé à l'intersection entre les RD 2204 (PR 17+520), 215 (PR 0+000) et la voie communale « chemin de Montagnac »

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté, la circulation dans le giratoire du « col de Nice » nouvellement créé à l'intersection entre les RD 2204 (PR 17+520), 215 (PR 0+000) et le chemin de Montagnac (VC), s'y effectuera de façon permanente dans les conditions suivantes :

- les usagers en provenance des voies départementale et communale entrantes devront céder la priorité à ceux circulant sur l'anneau.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions antérieures sur les sections concernées, contraires à celles définies dans le présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

- **Dans le giratoire, sur les RD et sur le chemin de Montagnac (VC) :**

Les signalisations horizontales et verticales seront mises en place par l'entreprise Signaux-Girod, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est du Conseil départemental.

Elles seront entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et par les services techniques de la commune de l'Escarène, chacun en ce qui le concerne.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de L'Escarène et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de l'Escarène,
- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Berre-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transports Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / SGPC ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

L'Escarène, le 27 juillet 2018

Le maire,



Dr Pierre DONADEY
Maire

Pierre DONADEY

Nice, le 26 JUL 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-44

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-06-36 du 12 juin 2018
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 79, entre les PR 18+380 et 22+926, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-06-36 du 12 juin 2018, réglementant jusqu'au 31 juillet 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 18+380 et 22+926, pour l'exécution par l'entreprise EUROTEC France, de travaux d'enfouissement de ligne électrique HTA ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux susvisés, en raison de problèmes d'approvisionnement, il y a lieu de prolonger la durée des travaux au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-06-36 du 12 juin 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 18+380 et 22+926, pour l'exécution par l'entreprise EUROTEC France, de travaux d'enfouissement de ligne électrique HTA, est prorogée jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-06-36 du 12 juin 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROTEC France – Les Prés d'Audières, 83340 Le Luc (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : etudes.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS DR Côte d'Azur / 1250 chemin de Vallauris, 06161 Antibes Juan-les-Pins ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 26 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,
entre les PR 13+245 et 20+315, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant que, suite à un incident technique intervenu lors de la 1^{ière} phase des travaux d'enfouissement de fibre optique, ayant nécessité l'arrêt du chantier ;

Considérant que, pour permettre la reprise des travaux susvisés, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la RD 28 entre les PR 13+245 et 20+315 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 26 juillet 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 10 août 2018 à 17 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 13+245 et 20+315, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Rigaud, Beuil et Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Frances TP : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 25 JUL. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport


Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-47

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-06-76 daté du vendredi 22 juin 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 34+370 et 34+550, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-06-76 daté du 22 juin 2018, réglementant jusqu'au 27 juillet 2018 à 17 h 00, la circulation sur la RD 2202, entre les PR 34+370 et 34+550, pour l'exécution par l'entreprise PRATICO, de travaux de réalisation de conduite forcée ;

Vu la demande de la SARL Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux susvisés, il y a lieu de prolonger la durée des travaux au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La date de fin de travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-06-76 daté du 22 juin 2018, réglementant la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 34+370 et 34+550, pour l'exécution par l'entreprise PRATICO de travaux de réalisation de conduite forcée, est prorogée jusqu'au vendredi 03 août 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-06-76 daté du vendredi 22 juin 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise Pratico, La Ribière, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarlpratico@aol.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 26 JUIL. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-48

Portant abrogation de l'arrêté temporaire n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 à 1+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018, réglementant du 09 juillet au 31 août 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600, pour l'exécution de travaux de remplacement du réseau d'eau potable ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Lefevre, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que, du fait de modifications importantes dans la nature et la planification des travaux susvisés, il y a lieu d'étendre la section de travaux initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté de police départemental temporaire n° 2018-07-08 du 4 juillet 2018, réglementant jusqu'au vendredi 31 août 2018 à 18 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 1+200 et 1+600, est abrogé à compter de la signature et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – À compter de la signature et de la publication du présent arrêté, jusqu'au vendredi 31 août 2018 à 18 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 604, entre les PR 0+330 à 1+000 et 1+200 à 1+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, hors jour férié, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises Société Nouvelle Politi, Société Nouvelle Bianchi et Perottino s.a.r.l, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Société Nouvelle Politi / M. Repetti – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : cgrippi@orange.fr,
 - . Société Nouvelle Bianchi / M. Bres – ZI Carros, 17^{ème} rue, 5^{ème} avenue, 06515 CARROS ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,
 - . Perottino s.a.r.l / M. Perottino – 570, route de Carros, 06510 GATTIÈRES ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Lefevre – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : vlefevre@ville-valbonne.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-50

Abrogeant l'arrêté temporaire départemental n° 2018-06-84 du 25 juin 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, sur le territoire des communes de FONTAN et SAORGE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-17 en date du 04 décembre 2017, réglementant les dispositions de charge et gabarit sur les routes départementales et notamment sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400 à 9,5t ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-06-84, du 25 juin 2018, interdisant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation à tous les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5t, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, suite à l'affaissement de la chaussée, constaté le 22 juin 2018 au PR 0+800 ;

Considérant que, les travaux de renforcement de la plateforme de chaussée sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 — L'arrêté départemental n° 2018-06-84 du 25 juin 2018 interdisant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3,5 t, hors agglomération, sur la RD 40, entre les PR 0+000 et 8+400, est abrogé à compter de la date de signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 — Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 — Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

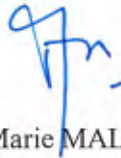
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : sgiordan@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M^{me} et M. les maires des communes de Saorge et Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 27 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-51

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-07-12 du 9 juillet 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, sur le territoire des communes de SIGALE et ROQUESTERON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Sigale,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-04-31 du 11 avril 2018 réglementant jusqu'au 13 juillet 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, sur la RD 17, entre les 29+950 et 33+930 pour l'exécution de travaux de mise en souterrain de ligne HTA;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-07-12 du 9 juillet 2018, prorogeant jusqu'au 3 août 2018 à 17 h 00, par suite du retard pris dans leur exécution, en raison des intempéries ;

Considérant que, en raison d'une panne mécanique de la trancheuse survenue lors de la poursuite des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental précité au-delà de la date prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-07-12 du 9 juillet 2018, réglementant la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 29+950 et 33+930, est prorogée jusqu'au 10 août 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-04-31 du 11 avril 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Sigale ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise EUROTÉC – RN7, Les Prés d'Audière, 83340 Le LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cg.eurotec@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne et Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ; e-mail : oborot@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr.
- Maître d'œuvre : Enedis / M. Kévin Bernardin – 8 bis, Avenue des Diable Bleu, 06304 Nice ; e-mail : kevin.bernardin@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Sigale, le

30/07/2018

Le maire,



Arnaud PRIGENT

Nice, le

27 JUL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-07-52

Réglémentant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD6085,
entre les PR 36+360 et 37+400, sur le territoire de la commune de S^t VALLIER-DE-THIEY

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-08-5 du 04 aout 2016, réglémentant de façon permanente la vitesse sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de S^t Vallier-de-Thiey, en date du 8 février 2018 pour réduire la vitesse des usagers à l'approche de la zone d'agglomération ;

Vu l'avis favorable de la gendarmerie en date du 5 mai 2018 ;

Considérant, la nécessité de sécuriser les sorties d'accès en augmentation sur la section considérée, l'accidentologie relevée, il y a lieu de porter la vitesse à 70 km/h, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+360 et 37+400, dans les deux sens de circulation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, hors agglomération, est ramenée à 70 km/h sur la section de la RD 6085 comprise entre les PR 36+360 et 37+400.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à la section de route précitée et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

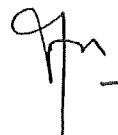
- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M le maire de la commune de S^t Vallier-de-Thiery,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glownia et M^{me} Guibert ; e-mail : vglownia@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 31 JUIN 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-07- 53

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 23+400 et 24+870 à 27+000, sur le territoire de la commune de BEUIL et Péone Valberg,

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 23+400 et 24+870 à 27+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 1 août 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 3 août 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 23+400 et 24+870 à 27+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr ; christian.tshidibitshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Beuil et Péone - Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr,
- le Sictiam (MO) : f.schertenleib@sictiam.fr ; s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr.

Nice, le **31 JUIL 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-07-54

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1, entre les PR 27+400 et 28+000, sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Sictiam, représentée par M. Cuvelier, en date du 27 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de recherche et de réparation sur le réseau de la fibre optique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 27+400 et 28+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 1^{er} août 2018 à 7 h 30, jusqu'au vendredi 17 août 2018 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 27+400 et 28+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SAS Nicolo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Nicolo – Zac St-Estève Route de la Baronne, 06640 Saint-Jeannet les Plans (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : tdomitile@nicolo-nge.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SICTIAM / M. Cuvelier – 2323 chemin de Saint Bernard, 06220 Vallauris ; e-mail : p.cuvelier@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 31 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-01

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+380, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régie Municipale des Eaux, représentée par M. THORNE, en date du 16 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'un branchement neuf sur réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 août 2018, jusqu'au vendredi 24 août 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+320 et 1+380, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur

Elles seront mises en place et entretenues par la Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Régie municipale des eaux de la commune de Mouans-Sartoux / M. Thorne – Place du Général De Gaulle, 6370 Mouans-Sartoux (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rme@mouans-sartoux.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 07 AOUT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Trophée des Grimpeurs Nice-Saint-Martin Vésubie
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC/IA, contrat n°2 732 485 204, garantissant l'épreuve souscrite par l'association Magnan Bornala Cyclisme, représenté par M. Theleme Raphaël, 4 rue Candia – 06000 Nice, auprès de l'assurance AXA, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Trophée des Grimpeurs Nice-Saint-Martin Vésubie ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Trophée des Grimpeurs Nice-Saint-Martin Vésubie, le dimanche 12 août 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste Trophée des Grimpeurs Nice-Saint-Martin Vésubie, le dimanche 12 août 2018 de 8h 00 à 12 h 00, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 2204 : départ de Drap jusqu'au carrefour RD2204/RD21,
- RD 21 : du carrefour RD2204/RD21, direction l'Escarène, jusqu'au carrefour RD21/RD2566/RD2204,
- RD 2204 : du carrefour RD21/RD2566/RD2204, Col de Braus, carrefour RD2204/RD54, route du Col de Braus jusqu'au carrefour RD2204/RD2566,
- RD 2566 ; du carrefour RD2204/RD2566, route de Moulinet, route de Sospel, Route de Turini jusqu'au carrefour RD2204/RM2566/RD68/RM70, Col de Turini ;
- Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritres et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions départementales d'aménagement :

- du Littoral Est : M. Cotta Olivier, ocotta@departement06.fr,
- Menton Roya-Bévéra : M. Davin Bernard : bdavin@departement06.fr – tél : 06.65.65.70.04,
- M. Marro Antoine : aamaro@departement06.fr – tél : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

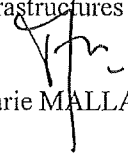
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du Littoral Est et de Menton Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Trophée des Grimpeurs Nice Saint-Martin Vésubie ; e-mail : madtchouck@hotmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} et MM. les maires des communes de Drap, Blausasc, Peillon, Peille, l'Escarène, Touët-de-l'Escarène, Lucéram, Sospel, Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 03 AOUT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-05

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+590 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), sur la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+590 (sens Pégomas / Mandelieu), et dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Police Municipale de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Guhel, en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et de raccordement de câbles pour la vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+590 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+590 (sens Pégomas / Mandelieu), et le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 août 2018, jusqu'au vendredi 21 septembre 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1009, entre les PR 0+590 et 0+630 (sens Mandelieu / Pégomas), la RD 1009G, entre les PR 0+630 et 0+590 (sens Pégomas / Mandelieu), et le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1), entre les PR 0+045 et 0+060, pourront être modifiés selon les modalités temporaires suivantes :

1 – Sur les RD 1009 et 1009G

Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 40 m.

2 – Dans le giratoire des Vétérans 39-45 (RD 1009-GI1)

Entre les PR 0+045 et 0+060, Circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie extérieure (droite) de l'anneau sur une longueur maximale de 15 m.

3 – Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, en section courante ; 4,00, en giratoire.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SNEF, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNEF – 11, Chemin de la Glacière, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : romain.gammino@snef.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Police Municipale de Mandelieu-la-Napoule / M. Guhel – Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : y.guhel@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 07 AOUT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-06

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6107,
entre les PR 21+900 et 22+100, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la mairie d'Antibes / service assainissement, représentée par M. Brucker, en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 21+900 et 22+100 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 août 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 août 2018, jusqu'au vendredi 24 août 2018, de jour, entre 6 h 00 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6107, entre les PR 21+900 et 22+100, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, dans les deux sens de circulation, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 12 h 00, jusqu'au lendemain à 6 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SEAV, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Seav / M. Vivier – 682, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophe.vivier@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie d'Antibes / service d'assainissement / M. Brucker – 1750, chemin des terriers, 06600 Antibes ; e-mail : gerard.brucker@ville-antibes.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 07 AOUT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-08

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562,
entre les PR 8+650 et 8+750, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 27 juillet 2018 ;
Considérant que, pour permettre le remplacement de poteaux télécom et de travaux sur câbles aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+650 et 8+750 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 07 août 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1– Du lundi 20 août 2018, jusqu'au vendredi 24 août 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2562, entre les PR 8+650 et 8+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Van Den Noortgaete – 9, B^d François Grosso, BP 1309, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : kevin.vandennoortgaete@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr .

Nice, le 07 AOUT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-09

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Contre La Montre Contes - Coaraze
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la circulaire du 2 août 2012 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance RC, contrat n°3.929.037.R, garantissant l'épreuve souscrite par la fédération sportive et gymnique du travail pour le club cycliste contoïsis, représenté par M. Vincent Patrick, Le Gheit, 350 chemin du Gheit – 06390 Contes, auprès de l'assurance la MAIF, 200 avenue Salvador Allende – 79038 Niort cedex 9, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Contre La Montre Contes – Coaraze ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Contre La Montre Contes – Coaraze, le dimanche 2 septembre 2018 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les itinéraires empruntés, lors du passage de l'épreuve cycliste Contre La Montre Contes – Coaraze, le dimanche 2 septembre 2018 de 9h 00 à 12 h 00, bénéficient d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 15 : départ de Contes carrefour proche de la place du Docteur Ollivier jusqu'à Coaraze, place centrale.
- Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision départementale d'aménagement du Littoral-Est :

- M. Cotta Olivier, ocotta@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Contre La Montre Contes – Coaraze ; e-mail : patricvincent@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Contes, Bendejun, Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **03 AOUT 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202,
entre les PR 72+850 et 73+100, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 01 août 2018, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 11 juillet 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 72+850 et 73+100;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 6 août 2018 à 8 h 00, jusqu'au mardi 14 août 2018 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 6202, entre les PR 72+850 et 73+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Nice, le 03 AOUT 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Jacquart, en date du 03 août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000;

Sur la proposition du chef du centre d'information et de gestion du trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du samedi 4 août 2018 à 07h00, au samedi 18 août 2018 à 17 h 00, de jour, entre 07 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000, pourra s'effectuer, dans chaque sens, simultanément ou non, sur une chaussée de largeur légèrement réduite.

Dans le même temps, les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 17 h 00 au lendemain 07 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Provence Jardins travaux Publics, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provence Jardins Travaux Publics / M. ALLAVENA – 381, chemin de pigranel, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.allavena@provence-jardins.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr, a.maillard@agglo.casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 03 AOUT 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-12

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+360 et 2+780, sur la RD 116 entre les PR 0+000 et 3+012 sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 6+150 sur le territoire des communes de PUGET – THÉNIERS, PUGET – ROSTANG et AUVARE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+360 et 2+780, sur la RD 116 entre les PR 0+000 et 3+012 sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 6+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 6 août 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 31 août 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 1+360 et 2+780, sur la RD 116 entre les PR 0+000 et 3+012 sur la RD 216 entre les PR 0+000 et 6+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

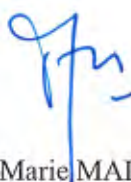
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : romain.escrig@circet.fr; christian.tshidibitshibanda@circet.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget – Théniers
- M. le Maire de la commune de Puget - Rostang,
- M. le Maire de la commune d'Auvare,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.
- Sictiam (MO) : s.courtieu@sictiam.fr ; p.cuvelier@sictiam.fr ;

Nice, le **03 AOUT 2018**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-13

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-08-11, du 03 août 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-08-11, du 03 août 2018, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000 pour permettre l'exécution de travaux de fauchage et de débroussaillage

Considérant qu'une erreur de plume sur la largeur minimale de chaussée restant disponible a été constatée, il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2018-08-11, du 03 août 2018 est modifié comme suit (en italique et gras) :

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- **largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-08-11 du 03 août 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provence Jardins Travaux Publics / M. ALLAVENA – 381, chemin de pigranel, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : b.allavena@provence-jardins.com ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Jacquart – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : s.jacquart@agglo-casa.fr, a.maillard@agglo.casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **03 AOUT 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-14

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91,
entre les PR 0+000 et 13+515, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2017-12-17 en date du 04 décembre 2017, réglementant les dispositions de charge et gabarit sur les routes départementales et notamment sur la RD 91, entre les PR 0+000 et 13+515 à 10m ;

Vu la fuite d'eau survenue sur l'ouvrage identifié OA91/020 sur la RD 91 au PR 0+ 580, constaté le 3 août 2018 ;

Considérant que, pour limiter l'aggravation du phénomène, tout en préservant la sécurité des usagers et préserver l'intégrité du domaine public routier départemental, il y a lieu de modifier les dispositions de charge sur la RD 91, entre les PR 0+580 et 13+515, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté, de sa publication et de la mise en place des signalisations correspondantes, la circulation de tout les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 7,5 t sera interdite sur la RD 91, entre les PR 0+000 et 13+515, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité.

Aucune déviation possible.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation, en fonction de l'évolution des risques.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : sgiordan@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 3 août 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-08-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+890 et 4+380,
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enédis, représentée par M. Bauchet, en date du 1^{er} août 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain HTA, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+890 et 4+380 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 août 2018, jusqu'au vendredi 7 septembre 2018, en semaine de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504 (sens Biot / Sophia), entre les PR 3+890 et 4+380, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 180 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Cosseta, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cosseta / M. Marchesi – Quartier Les Rouges, N° 1500, RN 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : gemmarchesi@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enédis / M. Bauchet – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : marc.bauchet@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Nice, le **07 AOUT 2018**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7 - 215

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+370 et 28+520, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 18 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+370 et 28+520 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 août 2018, jusqu'au vendredi 17 août 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 28+370 et 28+520, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 23 juillet 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-7 - 224

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 1^{er} août 2018, jusqu'au vendredi 10 août 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+040 et 23+060, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Gourdon / Tourrettes-sur-Loup, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 30 juillet 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2018-7 - 702

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135,
entre les PR 4+550 et 4+750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement des câbles téléphoniques aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeudi 9 et vendredi 10 août 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, entre les PR 4+550 et 4+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- CPCP-Télécom / M. Cotte - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,
- T.F.O / M. Papasergio - 25, traverse du Barri, 06560 VALBONNE ; e-mail : tfocannes@gmail.com.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Antibes, le 27 juillet 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-7 - 39

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 6+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de l'Association ZEYA, représentée par Madame Zoé LAMARCHE, en date du 23 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de leur événement rassemblant du public (Festival O'Zenergie), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 6+600 afin de sécuriser les usagers de la route ainsi que les entrants et les sortants ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 17 août 2018, jusqu'au dimanche 19 août 2018, de jour, entre 7 h 00 et 21 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 6+600 est autorisée sans coupures et sans priorité de passage suivant les horaires indiqués dans le dossier de demande d'autorisation de cette manifestation.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation sur la RD 6085 entre les PR 5+100 et 6+600 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- **vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;**
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : **Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ZEYA, chargée de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.**

L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

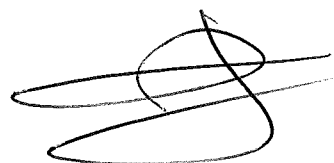
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Association ZEYA – 75 rue des Lavandes, 06750 SERANON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : admin@zeyya.fr, zoe@zeyya.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le **27 JUIL. 2018**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-7 - 41

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 5+000 et 10+000, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement de poteaux incendies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 5+000 et 10+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 31 juillet 2018, jusqu'au vendredi 10 août 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 5+000 et 10+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le 30 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision, par intérim



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-7 - 42

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+000 et 2+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du Syndicat Intercommunal des 3 Vallées, représentée par M. Yves Funel, en date du 30 juillet 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de conduites d'eaux potables, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+000 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 31 juillet 2018, jusqu'au vendredi 10 août 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 81, entre les PR 1+000 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES 3 VALLEES / M. FUNEL - 30 rue Henri Funel, 06750 CAILLE ; e-mail : sivallees@wanadoo.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et sdilmi@departement06.fr.

Séranon, le 30 JUIL. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision, par intérim



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE